

**Rapport 2017 du Gouvernement relatif au fonds
national de péréquation des ressources
intercommunales et communales (FPIC)**

Sommaire

Introduction	3
I. RAPPEL DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FPIC.....	4
1.1 <i>Les textes de référence</i>	<i>4</i>
1.2 <i>Le FPIC est le seul dispositif national de péréquation qui permet une redistribution des ressources à l'échelle intercommunale.....</i>	<i>4</i>
1.2.1 Les modalités de répartition du FPIC entre les ensembles intercommunaux	5
1.2.2 Les modalités de répartition du FPIC au sein des ensembles intercommunaux	6
1.3 <i>La loi de finances pour 2017 a apporté des ajustements au dispositif afin de l'adapter aux mouvements intercommunaux</i>	<i>7</i>
II. LE BILAN DE LA REPARTITION DU FPIC 2017 CONFIRME L'EFFICACITE DU DISPOSITIF EN MATIERE DE PEREQUATION	9
2.1 <i>Le FPIC est un puissant instrument de rééquilibrage des ressources entre les collectivités.....</i>	<i>9</i>
2.1.1 Le bilan du prélèvement montre que l'effort supporté au titre du FPIC est soutenable pour les territoires contributeurs	10
2.1.2 L'analyse des reversements révèle l'efficacité du ciblage sur les territoires les plus défavorisés	15
2.1.3 L'entrée en vigueur des nouveaux SDCI en 2017 n'a pas modifié les équilibres globaux de la répartition par rapport à 2016	18
2.1.4 Une appropriation plus importante des répartitions dérogatoires en 2017.....	20
2.2 <i>Conformément à son objectif péréquateur, le FPIC contribue à favoriser l'égalité entre les territoires en atténuant les effets de la baisse des dotations de l'Etat pour les territoires les plus pauvres.....</i>	<i>21</i>
2.2.1 Des montants redistribués importants et dont la montée en charge progressive a permis d'atténuer les effets de la contribution au redressement des finances publiques pour les territoires les plus pauvres	21
2.2.2 Les communes éligibles à la DSU cible et à la DSR cible sont bénéficiaires du dispositif, ce qui permet de limiter l'impact de la contribution au redressement des finances publiques pour ces territoires	26
2.2.3 L'exclusion des communes « favorisées » du FPIC	28
III. LES DISPOSITIONS PREVUES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2018.....	29
ANNEXE	31

Introduction

Le principe d'un mécanisme national de solidarité horizontale au sein du bloc communal est inscrit dans la loi de finances pour 2010. Les caractéristiques principales de ce mécanisme ont été définies à l'article 125 de la loi de finances pour 2011. L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a précisé les modalités de fonctionnement pour une entrée en vigueur en 2012. Les différentes lois de finances depuis 2013 ont apporté des aménagements au dispositif tout en conservant son architecture et en confirmant la progression des ressources du fonds.

La mise en place de ce fonds de solidarité entre collectivités locales participe de l'instauration d'un système complet de dispositifs nationaux de péréquation visant à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées et ce pour chacune des catégories de collectivités (groupements et leurs communes membres, départements, régions).

Ce mouvement sans précédent de développement de la péréquation que l'on qualifie d'horizontale, résulte de trois facteurs. En premier lieu, la volonté du Gouvernement et du Parlement d'approfondir l'effort en faveur de la réduction des inégalités territoriales, principe à valeur constitutionnelle¹, alors que celles-ci demeurent importantes en particulier pour le secteur communal. En effet, 48% des territoires détiennent 90% du potentiel fiscal agrégé. En second lieu, la mise en place de mécanismes de redistribution des ressources fiscales permet d'accompagner la réforme de la fiscalité directe locale en prélevant les collectivités disposant des ressources les plus dynamiques à la suite de la suppression de la taxe professionnelle, pour les reverser aux collectivités moins favorisées. Enfin, la mise en place de mécanismes de péréquation horizontale permet de poursuivre la réduction des inégalités pesant sur la péréquation traditionnelle qui repose sur des prélèvements sur les recettes de l'Etat, malgré les contraintes budgétaires actuelles.

Conformément à l'article 166 de la loi de finances pour 2016, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le fonctionnement et l'évolution du FPIC.

« Avant le 1^{er} octobre de chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le fonctionnement et l'évolution du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. Ce rapport évalue notamment la soutenabilité des prélèvements pour les communes contributrices et le caractère péréquisiteur des versements pour les communes bénéficiaires. »

Le présent rapport vise, après un rappel des modalités de fonctionnement du FPIC (1), à faire le bilan de la répartition 2017, notamment en évaluant les effets péréquisiteurs du dispositif et son impact sur les ensembles intercommunaux contributeurs avec l'entrée en vigueur des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale en 2017 (2) et enfin à présenter les dispositions prévues dans le projet de loi de finances pour 2018 (3).

¹ L'article 72-2 de la Constitution dispose que « La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ». La finalité de la péréquation est d'atténuer les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face.

I. RAPPEL DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FPIC

1.1 Les textes de référence

Plusieurs textes fixent les modalités de fonctionnement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales :

- les articles L. 2336-1 à L. 2336-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les notions nécessaires à la répartition du FPIC (ensemble intercommunal, potentiel fiscal agrégé (PFA), potentiel financier agrégé (PFIA), effort fiscal agrégé) et fixent les modalités de prélèvement et de reversement ainsi que les différentes possibilités de répartition des contributions et des attributions au sein des ensembles intercommunaux ;
- l'article L. 5219-8 du CGCT formule les modalités spécifiques de répartition du FPIC au sein de la métropole du Grand Paris (MGP) ;
- les articles R. 2336-1 à R. 2336-6 du CGCT précisent les modalités de calcul du coefficient logarithmique de pondération de la population, les modalités de calcul des répartitions internes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ainsi que certains aspects du calendrier de répartition du fonds ;
- les articles R. 2336-7 à R. 2336-12 du CGCT définissent les modalités spécifiques de répartition du FPIC dans les collectivités d'outre-mer et à Mayotte ;
- chaque année une circulaire² présente pour l'exercice concerné les modalités de calcul des montants des contributions et des attributions au titre du FPIC ainsi que les modalités concrètes de mise en œuvre du dispositif (modalités de notification aux communes isolées et d'information aux ensembles intercommunaux, calendrier correspondant).

1.2 Le FPIC est le seul dispositif national de péréquation qui permet une redistribution des ressources à l'échelle intercommunale

Le FPIC est un fonds national unique de péréquation horizontale du bloc communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées. Le montant des ressources du FPIC est fixé *ex ante* dans la loi de finances. Les ressources du fonds en 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 se sont élevées respectivement à 150, 360, 570, 780 millions et 1 milliard d'euros. La loi de finances pour 2017 les a maintenues à 1 milliard d'euros.

² Il s'agit des circulaires n° COT/B/12/20938/C du 30 avril 2012, n° INTB1311908C du 13 mai 2013, n°INTB1411710N du 21 mai 2014, n° INTB1509530N du 20 mai 2015, n°INT1614301N du 27 mai 2016 et n° INTB1714638C du 16 mai 2017 relatives à la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

1.2.1 Les modalités de répartition du FPIC entre les ensembles intercommunaux

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence³. La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelle du territoire intercommunal par le biais d'un potentiel financier agrégé (PFIA) en agrégeant la richesse de l'EPCI et celle de ses communes membres. Est introduite à cet effet la notion d'ensemble intercommunal, ensemble constitué au premier janvier de l'année de répartition d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres. Cette approche permet de neutraliser les choix fiscaux des intercommunalités et ainsi de comparer des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de catégories différentes. La comparaison peut également se faire avec des communes isolées. Afin de tenir compte du poids croissant des charges d'une collectivité avec la taille de la collectivité, les populations retenues pour le calcul des potentiels financiers agrégés par habitant sont pondérées par un coefficient logarithmique qui varie de 1 à 2 en fonction croissante de la population du territoire considéré⁴.

a) Le prélèvement

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est alimenté par un prélèvement sur les ressources des intercommunalités et des communes isolées dont les potentiels financiers agrégés (PFIA) par habitant dépassent 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

La contribution d'un ensemble intercommunal ou d'une commune isolée, est fonction de l'écart relatif de son PFIA par habitant à 90% du PFIA moyen par habitant, de l'écart relatif de son revenu par habitant au revenu par habitant moyen, de sa population et du montant cible de ressources du fonds. L'introduction du revenu dans le calcul du prélèvement par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, préconisée par le Comité des finances locales en 2013, vise à améliorer la portée péréquatrice du FPIC en prenant en compte la situation des ensembles intercommunaux bénéficiant d'une fiscalité professionnelle dynamique mais accueillant une population aux revenus plus faibles que la moyenne et supportant donc des charges plus élevées.

La somme des prélèvements pesant sur un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année n et le cas échéant du FSRIF de l'année n-1 ne peut excéder 13% des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA. Ce seuil était fixé à 10% en 2012, 11% en 2013 puis 13% à compter de 2014. Ce relèvement a pour but d'accompagner la montée en charge du dispositif et d'éviter les effets de déport vers des collectivités moins riches.

Enfin, depuis 2016, l'ensemble des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et les 2 500 premières communes éligibles à la dotation de solidarité rurale (DSR) sont exonérées de contribution au titre du FPIC.

³ Sur le territoire de la métropole du Grand Paris (MGP), ce sont les établissements publics territoriaux (EPT) qui sont retenus comme l'échelon de référence.

⁴ La population DGF pondérée est calculée par application d'un coefficient allant de 1 pour les ensembles intercommunaux de moins de 7 500 habitants à 2 (2 pour les ensembles intercommunaux de plus de 500 000 habitants).

b) Le reversement

Les sommes sont reversées aux ensembles intercommunaux et communes isolées moins favorisés, classés en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé par habitant et à 20% de l'effort fiscal. 60% des ensembles intercommunaux classés selon cet indice synthétique sont bénéficiaires du fonds. Sont également éligibles les communes isolées dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian. Le montant des attributions est fonction de la valeur de l'indice synthétique et de la population de la collectivité concernée ainsi que du montant des ressources du fonds.

Toutefois, tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible selon ces critères mais qui présenterait un effort fiscal inférieur à 1 est exclu du bénéfice du FPIC. Ce seuil est passé de 0,5 en 2012, à 0,75 en 2013, à 0,8 en 2014, à 0,9 en 2015 et enfin à 1 en 2016. Le relèvement de ce seuil a pour objectif de concentrer les ressources du fonds sur les territoires les plus en difficulté sans possibilité de recours au levier fiscal. **Les territoires qui cessent d'être éligibles au FPIC en 2017 ou qui ont perçu une garantie en 2016 et qui ne redeviennent pas éligibles perçoivent une garantie égale à 90% de leur attribution 2016.** Cette garantie est dégressive : en 2018 et 2019 elle sera respectivement égale à 75% et à 50% du reversement 2016. En outre, une quote-part communale est calculée afin de traiter les mouvements de périmètre.

1.2.2 Les modalités de répartition du FPIC au sein des ensembles intercommunaux

a) La répartition interne de droit commun

La répartition interne de droit commun au sein d'un ensemble intercommunal s'effectue en deux temps. Premièrement, elle s'effectue entre l'EPCI et l'ensemble des communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF). Puis, la répartition entre chacune des communes membres se fait en fonction du potentiel financier par habitant et de la population de chacune des communes.

b) Les répartitions dérogatoires

- La répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers de l'EPCI :

Elle s'effectue, dans un premier temps, entre l'EPCI et l'ensemble des communes membres en fonction du CIF. Depuis 2016, elle peut s'effectuer librement, sans toutefois avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun.

Dans un second temps, elle s'effectue entre chacune des communes membres, en fonction de la population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, et de l'écart du potentiel fiscal ou financier au regard de la moyenne, ainsi que de tout autre critère de ressources ou de charges complémentaires pouvant être choisi par le conseil communautaire. Jusqu'en 2014, ces modalités ne pouvaient pas avoir pour effet de majorer de plus de 20% le montant de la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée de droit commun. La loi de finances pour 2015 a assoupli cette règle en fixant cette limite à 30%. Les EPCI ont deux mois pour se prononcer à compter de l'information du préfet.

- La répartition dérogatoire libre

Elle permet aux ensembles intercommunaux de choisir librement la répartition entre l'EPCI et chacune des communes membres. Il existe deux modalités d'adoption possible :

- soit l'organe délibérant de l'EPCI délibère à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit il délibère à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la notification de la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

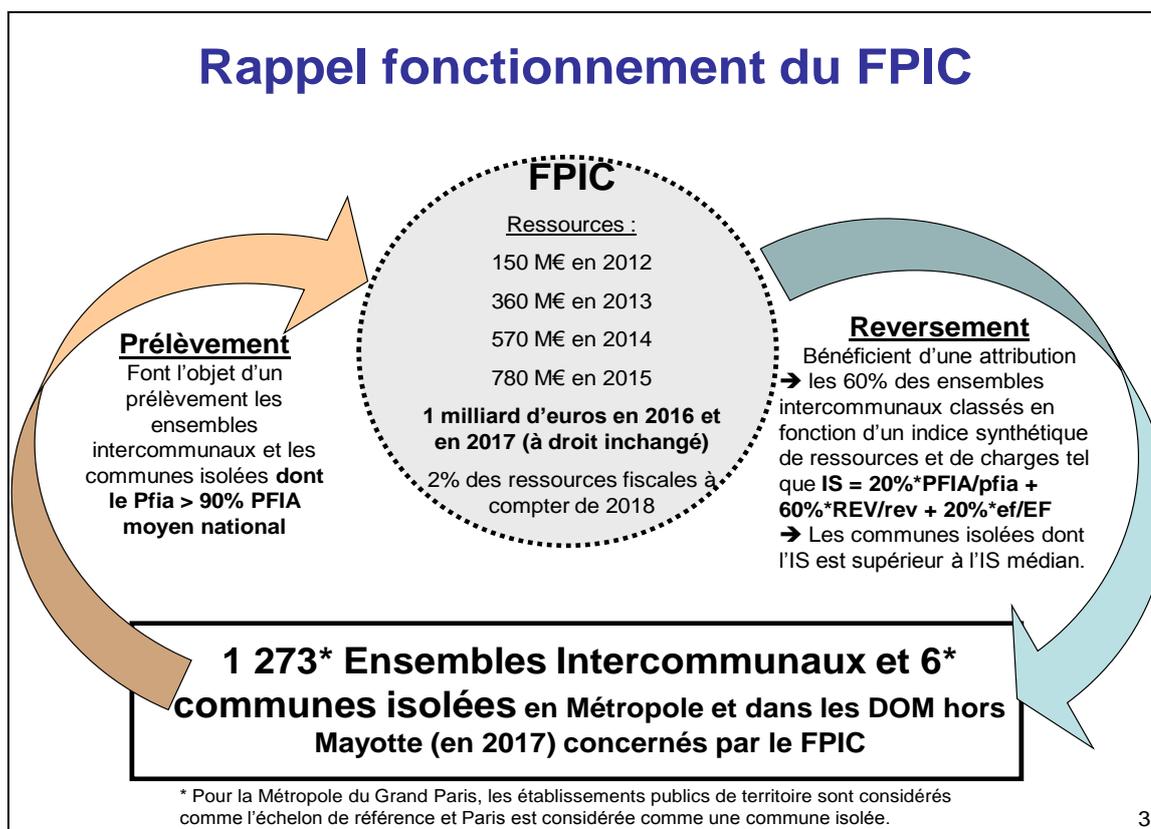
Dans son avis du 12 juillet 2016 relatif aux conditions de majorité applicables en matière de versements financiers au sein du bloc communal (n°391635), le Conseil d'Etat a considéré qu'il était « difficile d'envisager un assouplissement significatif » des règles relatives à la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 de l'EPCI, « en particulier du plafond de 30% ».

1.3 La loi de finances pour 2017 a apporté des ajustements au dispositif afin de l'adapter aux mouvements intercommunaux

Pour la répartition nationale, de nouvelles modalités de calcul de la garantie en cas de perte d'éligibilité ont été adoptées pour 2017. Ainsi, les territoires qui perdent leur éligibilité au versement en 2017, ou qui ont bénéficié d'une garantie en 2016 mais ne retrouvent pas leur éligibilité en 2017, perçoivent une garantie égale à 90% des montants 2016. Le montant de cette garantie est dégressif : il sera de 75% en 2018, et 50% en 2019. En outre, pour déterminer le montant perçu en 2016, une quote-part communale du montant 2016 perçu par l'ensemble intercommunal est calculée en fonction de la population DGF et de l'inverse du potentiel financier des communes, puis agrégée au niveau de l'ensemble intercommunal de 2017.

Pour la répartition interne, les communes qui ont un potentiel financier par habitant deux fois supérieur au potentiel financier par habitant moyen des communes de leur territoire sont exclues du versement au FPIC.

Le fonctionnement du fonds est représenté schématiquement ci-dessous :



Source : DGCL

II. LE BILAN DE LA REPARTITION DU FPIC EN 2017 CONFIRME L'EFFICACITE DU DISPOSITIF EN MATIERE DE PEREQUATION

2.1 Le FPIC est un puissant instrument de rééquilibrage des ressources entre les collectivités

Les tableaux suivants rappellent les montants prélevés et reversés en 2016 et 2017.

Compte tenu d'une fiscalité spécifique pour les collectivités d'outre-mer (COM) et Mayotte, leur sont applicables des dispositions particulières prévues aux articles R. 2336-7 à R. 2336-12 du CGCT. Les communes et groupements des COM et de Mayotte ne sont pas contributeurs au FPIC. Ils sont exclusivement bénéficiaires d'une quote-part attribuée au prorata de leur population dans la population nationale.

	Montant prélevé (€)	
	2016	2017
Collectivités de métropole	- 998 680 712 €	- 997 033 610 €
Collectivités des DOM (hors Mayotte)	- 1 319 288 €	- 2 966 390 €
Collectivités des COM (avec Mayotte)	-	-
TOTAL	-1 000 000 000 €	-1 000 000 000 €

Source : DGCL

Les montants totaux répartis au titre du FPIC se partagent de la façon suivante entre collectivités de métropole, des départements d'outre-mer hors Mayotte (DOM) et des collectivités d'outre-mer avec Mayotte :

	Montant reversé (€)	
	2016	2017
Collectivités de métropole	946 303 645	945 905 260
Collectivités des DOM (hors Mayotte)	37 435 840	37 468 727
Collectivités des COM (avec Mayotte)	16 304 796	16 239 630
TOTAL	1 000 044 281	999 613 617

Source : DGCL

L'écart entre la masse prélevée et la masse répartie correspond aux rectifications (44 281 euros en 2016 et 386 382 euros en 2017) qui viennent majorer en 2016 et minorer en 2017 la masse effectivement répartie⁵.

Les résultats présentés dans la suite du rapport ne comprennent pas les communes et EPCI des COM et de Mayotte.

Les caractéristiques des ensembles intercommunaux et des communes isolées de métropole et des départements d'outre-mer (hors Mayotte) sont les suivantes :

Potentiel financier agrégé (PFIA) Métropole + DOM						
	Nombre	PFIA	Pop DGF	Pop DGF pondérée	PFIA / pop DGF pondérée	Revenu / habitant
2016	2 112	71 995 328 923 €	70 281 135 €	111 473 760	645,85 €	14 134,21 €
2017	1 279	71 576 286 225 €	70 632 755 €	115 891 521	617,61 €	14 303,97 €

Source : DGCL

La population DGF pondérée correspond à la population DGF multipliée par un coefficient logarithmique variant de 1 à 2 en fonction de la taille des territoires (cf page 5).

Le nombre d'ensembles intercommunaux et de communes isolées a baissé sur une période de cinq ans de 68%, passant de 3 961 en 2012 à 1 279 en 2017. Entre 2016 et 2017, le nombre d'ensembles intercommunaux et de communes isolées est passé de 2 112 à 1 279. Cette évolution s'explique par l'entrée en vigueur des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017.

2.1.1 Le bilan du prélèvement montre que l'effort supporté au titre du FPIC est soutenable pour les territoires contributeurs

a) Les prélèvements au titre du FPIC sont supportés par les territoires les plus riches

Comparaison contributeurs 2016/2017 (métropole + DOM hors COM)													
	Nb contributeurs	% total ensembles intercommunaux et communes	Pop DGF contributrice	% population contributrice	Nb contributeurs nets	% total ensembles intercommunaux et communes	% population contributrice nette	Montant prélevé (€)	Montant prélevé par habitant (€)	PFIA moyen par habitant (€)	Revenu moyen par habitant (€)	PFIA moyen national par habitant (€)	Revenu moyen national par habitant (€)
2016	1 066	50%	39 459 626	56%	746	35%	43%	-1 000 000 000 €	-25,34 €	740,78 €	15 337,29 €	645,85 €	14 134,21 €
2017	623	49%	40 842 219	58%	435	34%	41%	-1 000 000 000 €	-24,48 €	704,09 €	15 528,83 €	617,61 €	14 303,97 €

Source : DGCL

* Les contributeurs nets sont les contributeurs dont le solde du FPIC (attribution – contribution) est négatif.

⁵ Les régularisations du FPIC effectuées en année n viennent majorer ou minorer l'enveloppe reversée au titre du FPIC en n+1.

On constate que :

- Les territoires contributeurs ont un PFIA par habitant moyen de 704,09 € et un revenu moyen par habitant de 15 528,83 € supérieurs aux moyennes nationales qui s'élèvent respectivement à 617,61 € et à 14 303,97 €.
- En 2017, 58 % de la population totale des ensembles intercommunaux et des communes isolées est contributrice au FPIC contre 56% en 2016.
- Le montant moyen prélevé par habitant, s'élève à -24,48 euros en 2017 contre -25,34 euros en 2016. Le montant maximal prélevé par habitant pour un ensemble intercommunal représente 156,53 euros (communauté de communes Val Vanoise Tarentaise qui a un PFIA par habitant de 1 460,56 € et un revenu par habitant de 17 641,79 €) contre 384,21 euros en 2016 (communauté de communes de la Hague qui avait un PFIA par habitant de 3 275,45 € et un revenu par habitant de 13 800,68 €).

b) Le plafonnement des contributions permet de garantir le principe de libre administration des collectivités territoriales

Le principe de libre administration des collectivités territoriales est inscrit à l'article 72 de la Constitution : « Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ». La loi ne peut donc pas restreindre les ressources globales des collectivités territoriales ou leur faire supporter des charges trop élevées (décision 291-298 DC du 24 juillet 1991). Il est également nécessaire de plafonner les contributions au titre des fonds de péréquation afin de ne pas entraver l'exercice effectif de la libre administration de chaque collectivité.

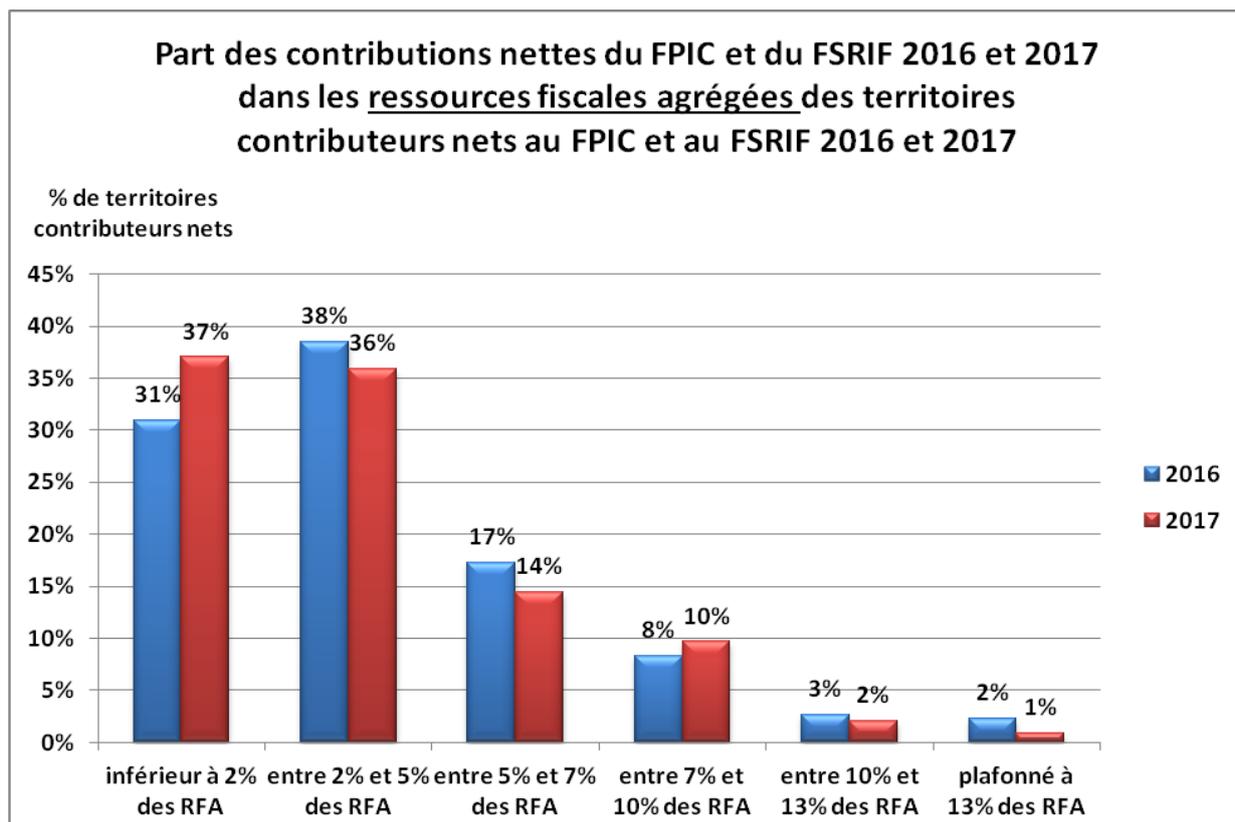
Le mécanisme de plafonnement appliqué à la répartition nationale

La somme des prélèvements subis par un ensemble intercommunal ou une commune isolée au titre du FPIC de l'année n et du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) de l'année n-1 ne peut excéder, en 2017, 13% des ressources fiscales agrégées (RFA), conformément à l'article L.2336-3 du CGCT.

En 2017, 2 ensembles intercommunaux et 1 commune isolée bénéficient de ce plafonnement. En 2016, c'était le cas de 11 ensembles intercommunaux et 7 communes isolées.

Liste des EI et communes isolées plafonnés à 13% pour le prélèvement du FPIC 2017							
Code du département	Code de l'EI	Nom groupement ou com isolée	Pop DGF 2017	PFIA par habitant 2017	Revenu par habitant 2017	Prélèvement FSRIF 2016	Prélèvement FPIC final 2017
75	75056	PARIS	2 344 253	1 075,506078	25 973,31	- 161 370 387	-174 448 716 €
76	247600729	CC FALAISES DU TALOU	24 553	1 089,895890	12 469,88	-	-1 832 735 €
92	200057982	PARIS OUEST LA DEFENSE (EPT 4)	581 723	1 147,158328	25 822,31	- 63 573 096	-52 007 093 €

Source : DGCL



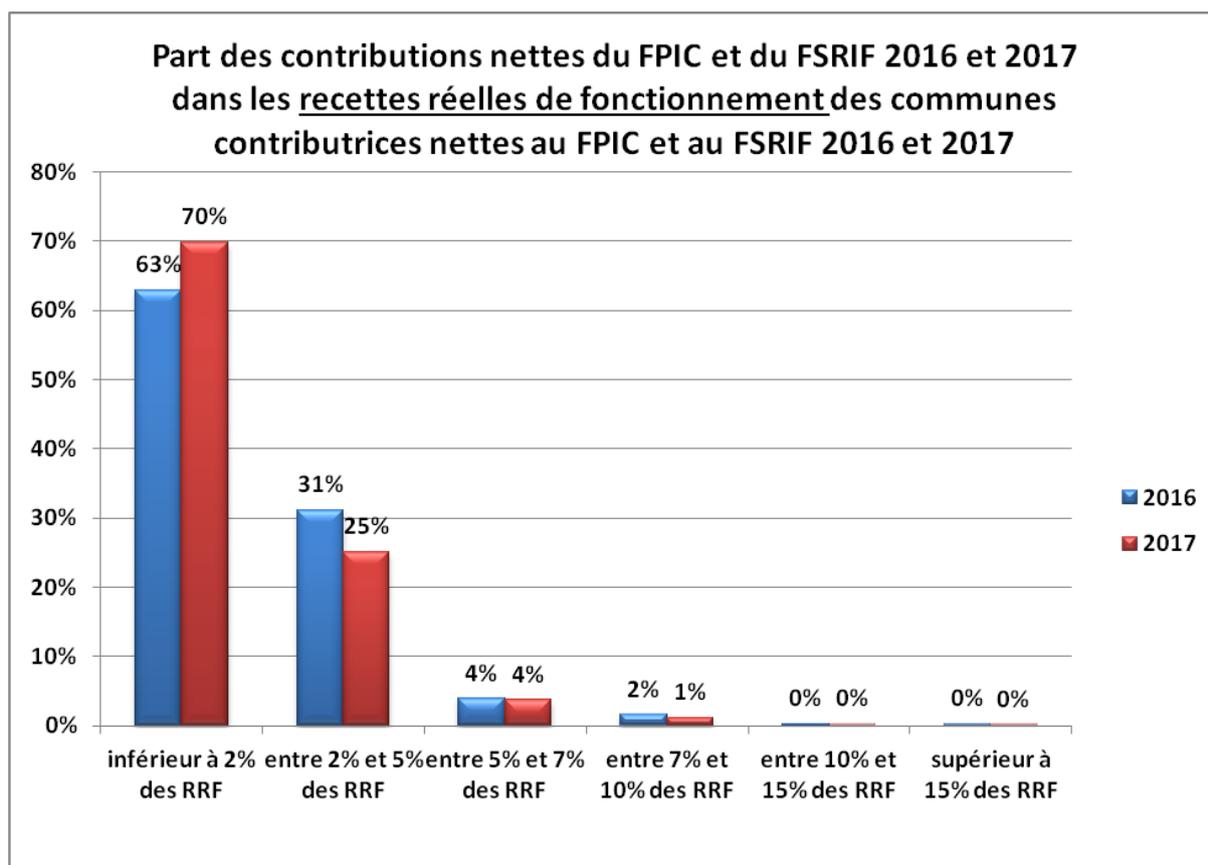
Source : DGCL

Pour 73% des territoires contributeurs nets au titre du FPIC et du FSRIF en 2017, la contribution nette au titre de ces fonds de péréquation représente moins de 5% des recettes fiscales agrégées (RFA) du territoire.

Il convient de rappeler que les recettes fiscales agrégées des territoires représentent environ 55% des recettes réelles de fonctionnement du bloc communal (les dotations de péréquation communale et la dotation forfaitaire, hors « CPS », n'étant pas prises en compte).

Le mécanisme de plafonnement appliqué à la répartition interne

Afin d'éviter que le poids de la péréquation soit trop important pour les communes, des mécanismes dérogatoires existent. Ainsi, en Ile-de-France, la contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF au titre de l'année précédente, et la différence reportée sur l'EPCI. Toutefois, la loi de finances pour 2016 prévoit que cette minoration ne s'applique pas sur le territoire de la métropole du Grand Paris. En effet, les établissements publics de territoire, qui ne disposent pas de ressources fiscales supplémentaires, contribuent à la hauteur des prélèvements supportés par les EPCI préexistants, le solde étant réparti entre les communes membres.



Source : DGCL

En 2017, la contribution nette au titre du FPIC et du FSRIF représente moins de 5% des recettes réelles de fonctionnement pour 95% des communes contributrices nettes au FPIC et au FSRIF (annexe 3).

c) Les territoires dont le PFIA par habitant est inférieur au PFIA moyen par habitant et qui sont contributeurs au FPIC

Sont assujettis au prélèvement au titre du FPIC les ensembles intercommunaux et les communes isolées qui ont un PFIA supérieur à 90% de la moyenne nationale.

Caractéristiques des territoires contributeurs dont le PFIA par habitant est inférieur au PFIA moyen par habitant

Territoires contributeurs avec un PFIA/habitant inférieur au PFIA moyen national											
	Nombre d'EI et de communes isolées concernés	Population DGF	PFIA moyen par habitant	Revenu moyen par habitant	Montant prélèvement	Prélèvement /habitant	Montant reversement	Pop DGF bénéficiaire	Reversement /habitant	Solde	Solde/habitant
2016	254	12 054 575	614,98	14 538,83	-72 935 708 €	-6,05 €	88 809 630 €	3 771 751	23,55 €	15 873 922 €	1,32 €
2017	175	13 732 726	586,49	14 137,61	-66 863 902 €	-4,87 €	170 369 773 €	8 043 532	21,18 €	103 505 871 €	7,54 €

Source : DGCL

En 2017, 175 ensembles intercommunaux et communes isolées sont contributeurs au FPIC alors qu'ils ont un PFIA/habitant inférieur au PFIA/habitant moyen national, soit 13,6% des territoires (contre 12% en 2016). Ils contribuent au FPIC à hauteur de 66 863 902 € et bénéficient de ce fonds à hauteur de 170 369 773 €. Ils étaient 254 pour la répartition 2016 avec une contribution à hauteur de 72 935 708 € et une attribution à hauteur de 88 809 630 €.

En 2017, la situation de ces territoires s'améliore sous l'effet de trois facteurs: la population de cette catégorie augmente, passant de 12 054 575 habitants en 2016 à 13 732 726 habitants en 2017, la contribution totale de cette catégorie est plus faible : 67 millions d'euros en 2017 contre 73 millions d'euros en 2016, et le reversement total est plus élevé : 170 millions d'euros en 2017 contre 89 millions d'euros en 2016.

Territoires contributeurs avec un PFIA/habitant inférieur au PFIA moyen national					
	Nombre d'EI et de communes isolées concernés	Nombre d'EI et de communes isolées contributeurs nets	Montant des contributions nettes des contributeurs nets	Nombre d'EI et de communes isolées bénéficiaires nets	Montant des attributions nettes des bénéficiaires nets
2016	254	155	-63 973 792 €	99	79 847 714 €
2017	175	87	-43 869 560 €	88	147 375 431 €

Source : DGCL

En 2017, 87 territoires sont contributeurs nets avec une contribution nette de 44 millions d'euros (soit 6,8% des territoires) alors que 155 territoires étaient contributeurs nets en 2016 avec une contribution nette de 64 millions d'euros (soit 7,3% des territoires).

En 2017, 88 territoires sont bénéficiaires nets avec une attribution nette de 147 millions d'euros (soit 6,8% des territoires) alors qu'ils étaient 99 en 2016 avec une attribution nette de 80 millions d'euros (soit 4,6% des territoires).

Part dans les RFA	Nombre de Code de l'EI (SIREN ou INSEE)
entre 2% et 5% des RFA	6
inférieur à 2% des RFA	169
Total général	175

Source : DGCL

En 2017, la contribution nette au titre du FPIC et du FSRIF des territoires contributeurs dont le PFIA par habitant est inférieur au PFIA moyen par habitant représente toujours moins de 5% des recettes fiscales agrégées (RFA) sur leur territoire.

Principaux enseignements issus de l'analyse du prélèvement :

→ Le prélèvement se fait sur une base relativement large (en 2017, 49% des ensembles intercommunaux et communes isolées représentant 58% de la population et 68% du PFIA total), ce qui montre que le dispositif est soutenable pour les territoires contributeurs.

→ 49% des EPCI et 38 % des communes sont assujettis au titre du FPIC selon la répartition de droit commun de 2017.

→ La contribution nette au titre du FPIC et du FSRIF représente une part faible des RFA d'une large majorité des territoires contributeurs nets.

→ Les territoires contributeurs mais dont le PFIA par habitant est inférieur au PFIA moyen par habitant sont globalement bénéficiaires nets à hauteur de 103 505 871 euros.

→ Les communes isolées sont plus fortement sollicitées que les ensembles intercommunaux dans le cadre du FPIC (en 2017, 99% de la population totale des communes isolées est prélevée). Cela s'explique par leur niveau moyen de richesse ramené à l'habitant plus de 79% supérieur au niveau moyen des ensembles intercommunaux⁶, ainsi que par le poids de Paris dans cette catégorie.

Ces éléments montrent que le dispositif est soutenable pour les territoires contributeurs.

2.1.2 L'analyse des reversements révèle l'efficacité du ciblage sur les territoires les plus défavorisés

a) Les attributions au titre du FPIC bénéficient aux territoires les plus pauvres

Comparaison bénéficiaires FPIC 2016/2017 (métropole + DOM hors COM)												
	Nb bénéficiaires	% total ensembles intercommunaux et communes isolées	Pop DGF bénéficiaire	% population bénéficiaire	Nb bénéficiaires nets	% ensembles intercommunaux et communes isolées	% population bénéficiaire nette	Montant reversé	Montant reversé par habitant (€)	PFIA moyen par habitant (€)	Revenu moyen par habitant (€)	EFA moyen
2016	1 243	59%	36 948 341	53%	1 172	55%	50%	983 739 484 €	26,62 €	567,81 €	12 349,86 €	1,28
2017	849	66%	41 917 235	59%	761	59%	54%	983 373 987 €	23,46 €	547,82 €	12 651,58 €	1,25

Source : DGCL

On constate que :

- 66% des territoires bénéficient d'une attribution au titre du FPIC en 2017 contre 59% en 2016 et 59% des territoires sont bénéficiaires nets du FPIC en 2017 contre 53% en 2016 ;
- Le montant reversé moyen par habitant est de 23,46 euros en 2017 contre 26,62 euros en 2016.
- En 2017, le montant maximal reversé par habitant s'élève à 99,99 euros (communauté de communes de l'Ouest Guyanais) contre 98,82 euros en 2016 (communauté de communes de l'Ouest Guyanais).

⁶ Mesuré grâce au potentiel financier agrégé par habitant moyen (population pondérée).

b) Les ensembles intercommunaux exclus du reversement

Sont éligibles au versement du FPIC 60% des ensembles intercommunaux de métropole classés par ordre décroissant selon un indice synthétique de reversement composé de trois critères : le revenu par habitant, le potentiel financier agrégé par habitant et l'effort fiscal agrégé. Sont également éligibles les communes isolées de métropole dont l'indice synthétique est supérieur à l'indice médian.

Tout ensemble intercommunal ou commune isolée qui serait éligible au FPIC selon ces modalités mais qui présenterait un effort fiscal inférieur à 1 est exclu du bénéfice du FPIC 2017. Le seuil était fixé à 0,8 en 2014 et à 0,9 en 2015.

Collectivités exclues du reversement FPIC 2017 du fait d'un effort fiscal inférieur ou égal à 1			
Type de collectivités	Nb ayant un EF insuffisant (inférieur ou égal à 1)	Nb potentiellement éligibles mais exclus par la condition sur l'EF du reversement	Population DGF des collectivités exclues par l'EF
Ensembles intercommunaux	321	87	1 555 253
Communes isolées	3	1	451
Total	324	88	1 555 704
Proportion par rapport à l'ensemble des territoires	25%	7%	2%

Collectivités exclues du reversement FPIC 2016 du fait d'un effort fiscal inférieur ou égal à 1			
Type de collectivités	Nb ayant un EF insuffisant (inférieur ou égal à 1)	Nb potentiellement éligibles mais exclus par la condition sur l'EF du reversement	Population DGF des collectivités exclues par l'EF
Ensembles intercommunaux	571	169	1 466 186
Communes isolées	24	7	7 455
Total	595	176	1 473 641
Proportion par rapport à l'ensemble des territoires	28%	8%	2%

Source : DGCL

En 2017, 25% des territoires ont un effort fiscal agrégé inférieur ou égal à 1. 7% des territoires sont potentiellement éligibles du FPIC mais en sont exclus puisqu'ils ont un effort fiscal agrégé trop faible, ce qui représente une population de 1 555 704 habitants.

c) Le FPIC s'ajoute aux dotations de péréquation de la DGF

En 2017, les collectivités bénéficiaires ont perçu un montant moyen de 23,46 € par habitant au titre du FPIC.

A titre de comparaison, le montant par habitant moyen perçu au titre de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) s'élève à 24,51 euros en 2017, celui perçu au

titre de la fraction bourg-centre s'élève à 42,19 € et celui perçu au titre de la fraction péréquation est de 17,76 €.

De même, le montant perçu par les 250 premières communes de plus de 10 000 habitants et les 30 premières communes de moins de 10 000 habitants classées au titre de la « progression de la dotation de solidarité urbaine » (DSU) s'élève à 13,36 euros pour un montant total de 82,5 € (hors garantie) par habitant en moyenne. Les bénéficiaires de la dotation nationale de péréquation (DNP) ont perçu en moyenne 7,43 euros par habitant au titre de la part majoration de cette dotation et 13,11 € au titre de la part principale (hors garantie). Le montant par habitant perçu au titre de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM) est en moyenne de 83,79 €.

Certains ensembles intercommunaux perçoivent une attribution significative : l'EI de la métropole Aix Marseille Provence bénéficie d'une attribution supérieure à 45 millions d'euros, l'EI de la métropole européenne de Lille supérieure à 30 millions d'euros. Sept territoires perçoivent des attributions comprises entre 10 et 30 millions d'euros. 222 ensembles intercommunaux et communes isolées perçoivent une attribution comprise entre 1 million d'euros et 10 millions d'euros.

Principaux enseignements issus de l'analyse du reversement :

- En 2017, une part plus importante de la population perçoit une attribution au titre du FPIC que 2016 : en 2017, 59% de la population totale des territoires est bénéficiaire du FPIC contre 53% en 2016.
- 66% des EPCI et 52% des communes sont bénéficiaires au titre du FPIC selon la répartition de droit commun de 2017.
- Le relèvement de l'effort fiscal a permis de concentrer les ressources du fonds sur les collectivités les plus en difficultés.

Ces différents éléments confirment que les modalités de reversement du FPIC sont centrées sur les territoires les plus en difficultés.

2.1.3 L'entrée en vigueur des nouveaux SDCI en 2017 n'a pas modifié les équilibres globaux de la répartition par rapport à 2016

La répartition du FPIC en 2017 fait apparaître une grande stabilité d'ensemble, la plupart des territoires conservant une position de contributeur ou de bénéficiaire net qu'ils avaient déjà en 2016. Le tableau ci-après présente les variations de situation entre 2016 et 2017.

	Répartition niveau EI 2015/2016		Répartition niveau EI 2016/2017	
	Nombre d'EI	Proportion d'EI	Nombre d'EI	Proportion d'EI
El contributeurs nets ==> contributeurs nets	649	31%	416	33%
El contributeurs nets ==> bénéficiaires nets	15	1%	41	3%
El contributeurs nets ==> ni contributeurs nets ni bénéficiaires nets	4	0%	26	2%
El bénéficiaires nets ==> bénéficiaires nets	1 149	54%	719	56%
El bénéficiaires nets ==> contributeurs nets	49	2%	9	1%
El bénéficiaires nets ==> ni contributeurs nets ni bénéficiaires nets	38	2%	0	0%
El ni contributeurs nets ni bénéficiaires nets ==> El ni contributeurs nets ni bénéficiaires nets	152	7%	57	4%
El ni contributeurs nets ni bénéficiaires nets ==> contributeurs nets	48	2%	10	1%
El ni contributeurs nets ni bénéficiaires nets ==> bénéficiaires nets	8	0%	1	0%
Total EI métropole + DOM	2 112		1 279	

Lecture : 649 ensembles intercommunaux contributeurs en 2015 continuent d'être contributeurs nets en 2016, soit 31% des territoires.

93% des ensembles intercommunaux et communes isolées voient leur situation inchangée en 2017 par rapport à 2016. Ils étaient 92% entre 2015 et 2016.

3% des territoires deviennent bénéficiaires nets alors qu'ils étaient contributeurs nets en 2016. Cette proportion était de 1% l'année dernière. A l'inverse, 1% des territoires deviennent contributeurs nets alors qu'ils étaient bénéficiaires nets en 2016, contre 2% des ensembles intercommunaux l'année dernière.

Par ailleurs, la variation du solde du FPIC des territoires est faible dans leurs ressources fiscales agrégées (RFA).

Variations positives du solde du FPIC dans les RFA

	2017 vs 2016	2016 vs 2015	2015 vs 2014
variations positives entre 0 et 1 point	41%	42%	30%
variations positives entre 1 et 2 points	25%	52%	60%
variations positives entre 2 et 3 points	18%	3%	8%
variations positives entre 3 et 4 points	9%	1%	1%
variations positives entre 4 et 5 points	4%	1%	0%
variations positives entre 5 et 6 points	2%	1%	0%
variations positives supérieures à 6 points	1%	1%	0%

Entre 2016 et 2017, 93% des territoires, voyant leur solde varier positivement, enregistrent une variation de moins de 4 points dans leurs ressources fiscales agrégées contre 98% entre 2015 et 2016.

Variations négatives du solde du FPIC dans les RFA

	2017 vs 2016	2016 vs 2015	2015 vs 2014
variations négatives entre 0 et 1 point	88%	42%	55%
variations négatives entre 1 et 2 points	11%	32%	30%
variations négatives entre 2 et 3 points	1%	17%	10%
variations négatives entre 3 et 4 points	0%	6%	3%
variations négatives entre 4 et 5 points	0%	1%	0%
variations négatives entre 5 et 6 points	0%	0%	0%
variations négatives supérieures à 6 points	0%	1%	0%

Entre 2016 et 2017, 99% des territoires, voyant leur solde varier négativement, enregistrent une variation de moins de 2 points dans leurs ressources fiscales agrégées contre 75% entre 2015 et 2016.

2.1.4 Un recours plus important aux répartitions dérogatoires en 2016

Le législateur a mis à la disposition des collectivités deux modalités dérogatoires de répartition en complément de la répartition interne de droit commun, afin de conforter la libre administration des collectivités territoriales en offrant à l'organe délibérant de l'EPCI et aux conseils municipaux une marge de manœuvre pour la répartition interne du prélèvement et du reversement (annexe 6).

Les deux modalités dérogatoires de répartition du FPIC au sein d'un ensemble intercommunal à la disposition des collectivités sont :

- la répartition dérogatoire dite à la majorité des deux tiers ;
- la répartition dérogatoire libre.

Les modalités de répartition interne retenues en 2016 par les ensembles intercommunaux sont les suivantes :

Pour le prélèvement :

- 72% des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun ;
- 2% des ensembles intercommunaux a opté pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 ;
- 26% des ensembles intercommunaux a opté pour une répartition libre.

Pour le reversement :

- 71% des ensembles intercommunaux ont conservé la répartition de droit commun ;
- 4% des ensembles intercommunaux a opté pour la répartition dérogatoire à la majorité des 2/3 ;
- 25% des ensembles intercommunaux ont opté pour une répartition libre.

L'assouplissement des modalités dérogatoires de répartition introduites en loi de finances initiale pour 2016 a permis aux collectivités d'y recourir plus largement et de procéder à une répartition du FPIC encore plus proche des réalités socio-économiques de chaque territoire.

2.2 Conformément à son objectif péréquateur, le FPIC contribue à favoriser l'égalité entre les territoires en atténuant les effets de la baisse des dotations de l'Etat pour les territoires les plus pauvres

L'impact péréquateur du FPIC est ici analysé de façon globale et individuelle.

2.2.1 Des montants redistribués importants et dont la montée en charge progressive a permis d'atténuer les effets de la contribution au redressement des finances publiques pour les territoires les plus pauvres

a) Montants totaux

Le FPIC ainsi que le FSRIF, même s'ils sont moins dotés que les dotations de l'Etat au profit du secteur communal à visée péréquatrice (en 2017, 4,235 milliards d'euros⁷ pour la DSU, la DSR et la DNP en métropole et la DACOM dans les DOM contre 1,310 milliards d'euros pour les fonds de péréquation horizontale du bloc communal existants), permettent de réduire les inégalités territoriales de manière efficace.

⁷ 5,3 milliards d'euros en 2016 en tenant compte de la dotation d'intercommunalité

La péréquation dans la DGF en métropole et dans les DOM (hors Mayotte)

	2016 (millions d'euros)	2017 (millions d'euros)
Dotation de solidarité urbaine (DSU)	1 809	1 978
Dotation de solidarité rurale (DSR)	1 176	1 345
Dotation nationale de péréquation (DNP)	752	751
DACOM des DOM (hors Mayotte)	146	161
TOTAL péréquation	3 883	4 235
Dotation d'intercommunalité	1 569	1 470
TOTAL péréquation avec dotation d'intercommunalité	5 452	5 705
DGF secteur communal	18 949	18 103
% de la part péréquation	28%	32%

Source : DGCL

En 2017, les fonds de péréquation horizontale du bloc communal représentent une masse de 1,310 milliards d'euros. Même si ce montant est près de trois fois inférieur au montant consacré à la péréquation verticale, l'intensité péréquatrice de ces mécanismes horizontaux est accrue par leurs modalités de fonctionnement. En effet, les montants versés aux bénéficiaires étant prélevés sur les plus riches, leur impact sur les réductions des inégalités est double, puisque le prélèvement et le reversement ont une visée péréquatrice.

b) La progression des fonds de péréquation au sein du bloc communal a permis d'atténuer les effets de la contribution au redressement des finances publiques pour les territoires les plus pauvres

L'étude présentée ici compare les effets de la baisse de la DGF entre 2016 et 2017 avant et après fonds de péréquation (FPIC et FSRIF). Ainsi, son objet est de déterminer si la péréquation permet de mieux répartir l'effort demandé aux territoires.

Elle a été réalisée par strate démographique.

Strate démographique	Evolution de la DGF en euros par habitant (avant progression de la péréquation horizontale) entre 2016 et 2017	Evolution de la DGF en euros par habitant (après progression de la péréquation horizontale) entre 2016 et 2017	Evolution de la DGF en euros par habitant (avant progression de la péréquation horizontale) entre 2016 et 2017 dans les RRF 2014	Evolution de la DGF en euros par habitant (après progression de la péréquation horizontale) entre 2016 et 2017 dans les RRF 2014
territoires de moins de 10 000 habitants	4,62	2,19	0,44%	0,21%
territoires de 10 000 à 20 000 habitants	1,71	1,09	0,15%	0,10%
territoires de 20 000 à 50 000 habitants	-1,06	0,92	-0,09%	0,08%
territoires de 50 000 habitants à 100 000 habitants	0,63	2,93	0,05%	0,22%
territoires de 100 000 habitants à 200 000 habitants	-4,82	-4,73	-0,32%	-0,32%
territoires de plus de 200 000 habitants	-19,62	-21,48	-1,07%	-1,17%
Total général	-8,36	-8,37	-0,56%	-0,56%

Source : DGCL – périmètre métropole + DOM (hors Mayotte)

Contrairement à ce qui était observé en 2016, la DGF des territoires de moins de 20 000 habitants progresse. Cette évolution est due, d'une part, à la réduction de la dernière tranche de CRFP, d'autre part à l'augmentation exceptionnelle de la part cible de la DSR de plus de moitié en 2017.

c) Mesure de la réduction des inégalités : évaluation globale.

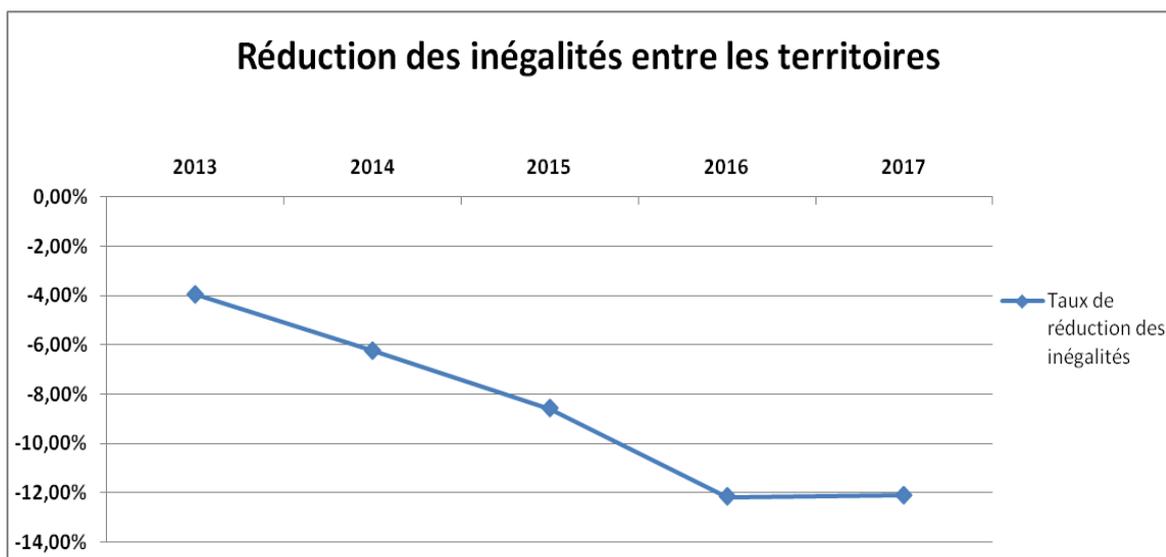
L'évaluation globale repose sur la comparaison des inégalités de ressources avant et après intervention du mécanisme de péréquation. La mesure de la réduction des disparités implique l'utilisation d'un indicateur synthétique d'inégalité, en l'occurrence le coefficient de Gini (pondéré par la population) compris entre 0 (égalité) et 1 (inégalité maximale). Ce coefficient est appliqué au PFIA avant et après intervention du FPIC. Après intervention du FPIC, les disparités de PFIA entre les territoires doivent être atténuées.

Coefficient de Gini (avant)	Coefficient de Gini (après)	Taux de correction
PFIA/hab	(PFIA + FPIC)/hab	Evolution en % entre les coefficients de Gini calculés avant et après intervention du FPIC

Source : DGCL

	2016	2017
Coefficient de GINI avant FPIC	0,136328	0,136021
Coefficient de GINI après FPIC	0,121537	0,121337
Taux de réduction des inégalités	-12,17%	-12,10%

Source : DGCL



Il ressort de l'analyse des résultats de cette évaluation que le FPIC réduit les inégalités des ressources entre les territoires : en 2013, il a permis de les réduire de près de 4%, en 2014 de plus de 6%, en 2015 de plus de 8,5% et en 2016 et 2017 de plus de 12%. Entre 2016 et 2017, la réduction des inégalités est stable puisque les ressources du fonds ont été maintenues à un milliard d'euros en 2017.

Le taux de réduction des inégalités augmente avec la hausse des ressources du FPIC.

Enseignement tiré de l'évaluation globale des effets péréquateurs du FPIC

→ Ces résultats indiquent que le FPIC est un mécanisme de péréquation puissant. Son double impact, en prélevant les ressources des plus riches et en abondant les ressources des collectivités moins favorisées, contribue à ces bonnes performances.

d) Mesure de la réduction des inégalités : approche individuelle

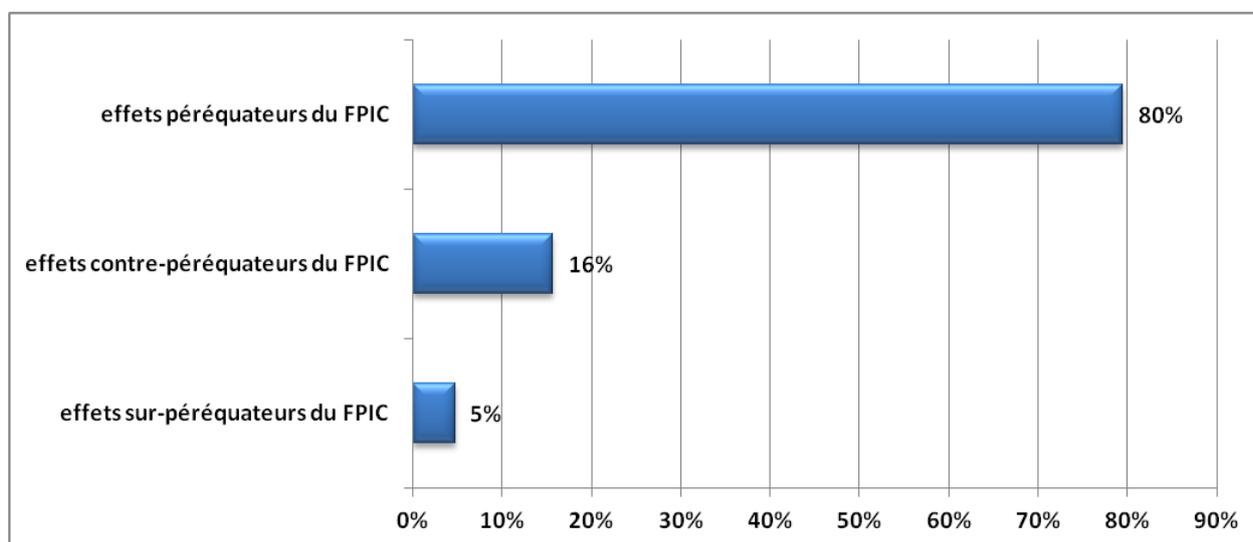
La mesure individuelle des inégalités est réalisée en appréciant l'écart par rapport à la moyenne de chacune des collectivités avant et après prise en compte du FPIC. Le mécanisme est considéré péréquisiteur si le dispositif de péréquation fait converger vers la moyenne, à la hausse ou à la baisse, le critère de référence retenu. Le mécanisme est considéré comme contre-péréquisiteur si celui-ci se traduit par un éloignement par rapport à la moyenne. Enfin, il est considéré « sur-péréquisiteur » s'il y a un franchissement de la moyenne (cas par exemple d'une collectivité dont le pouvoir d'achat est supérieur à la moyenne avant mise en œuvre du mécanisme de péréquation et qui devient inférieur à la moyenne après).

Le FPIC, dans la configuration de 2017, avec un PFIA moyen de 617,61 € produirait :

- une convergence vers la moyenne (effets péréquisiteurs) pour 951 ensembles intercommunaux et communes isolées sur un total de 1 196 collectivités concernées par des prélèvements et/ou des versements non nuls (80%) ;
- une divergence (effets contre-péréquisiteurs) pour 188 ensembles intercommunaux et communes isolées (16%) : le PFIA moyen des ensembles intercommunaux qui ont un PFIA moyen supérieur à la moyenne (101) passe de 674,34 € avant FPIC à 681,71 € après FPIC ; le PFIA moyen des ensembles intercommunaux qui ont un

PFIA moyen inférieur à la moyenne (87) passe de 591,23 € avant FPIC à 587,17 € après FPIC ;

- et un franchissement de la moyenne (effets « sur-péréquateurs ») pour 57 ensembles intercommunaux et communes isolées (5%) : le PFIA moyen des ensembles intercommunaux qui ont un PFIA moyen supérieur à la moyenne (16) passe de 622,17 € avant FPIC à 611,34 € après FPIC ; le PFIA moyen des ensembles intercommunaux qui ont un PFIA moyen inférieur à la moyenne (41) passe de 609,52 € avant FPIC à 624,45 € après FPIC.



Source : DGCL

Le mécanisme est péréquisiteur pour 80% des territoires, ce qui démontre le caractère fortement péréquisiteur de ce dispositif, d'autant plus que le nombre d'effets contre-péréquisiteurs a diminué entre 2016 et 2017, passant de 20% à 16%. Ces effets contre-péréquisiteurs peuvent s'expliquer par l'asymétrie des critères utilisés pour le prélèvement (potentiel financier agrégé par habitant et revenu par habitant) et le reversement (revenu par habitant, potentiel financier agrégé et effort fiscal agrégé) ainsi que d'une référence à 90% du PFIA moyen utilisé pour le prélèvement alors que l'analyse des trajectoires individuelles se fait par rapport à la moyenne.

Enseignement tiré de l'évaluation individuelle des effets péréquisiteurs du FPIC

→ L'efficacité du FPIC se confirme avec l'étude des trajectoires individuelles qui met en évidence que le mécanisme est péréquisiteur pour 80% des territoires concernés par le fonds.

2.2.2 Les communes éligibles à la DSU cible et à la DSR cible sont bénéficiaires du dispositif, ce qui permet de limiter l'impact de la contribution au redressement des finances publiques pour ces territoires

a) Les dispositifs de péréquation sont désormais totalement articulés pour les communes éligibles à la DSU cible en 2017

Pour tenir compte des charges particulières qui pèsent sur certaines communes urbaines, les communes éligibles à la DSU-cible l'année précédant l'année de répartition bénéficient d'un régime dérogatoire.

- Pour les communes de 10 000 habitants et plus, les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 250 voient leur prélèvement annulé. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, le prélèvement est acquitté par l'EPCI.
- Pour les communes de moins de 10 000 habitants : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 30 voient leur prélèvement annulé. Pour les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale, le prélèvement est acquitté par l'EPCI.

Les communes éligibles l'année même à la DSU cible peuvent en revanche contribuer au FPIC. Sur les 280 communes éligibles à la DSU cible en 2017, 228 sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC pour un montant total de 106 164 658 €, et huit sont contributrices nettes au titres du FPIC pour un montant de 4 205 071 €.

	Nombre de communes appartenant aux 280 premières communes éligibles DSU et contributrices nettes FPIC 2017	Nombre de communes appartenant aux 280 premières communes éligibles DSU et bénéficiaires nettes FPIC 2017	Montant total DSU perçu en 2017	Montant prélevé aux communes appartenant aux 280 premières communes éligibles DSU pour le FPIC 2017	Montant reversé aux communes appartenant aux 280 premières communes éligibles DSU pour le FPIC 2017	Solde aux communes appartenant aux 280 premières communes éligibles DSU pour le FPIC 2017
280 premières communes éligibles à la DSU 2017	8	228	1 374 982 041	- 6 215 493	108 175 080	101 959 587

Source : DGCL

44 communes ne sont ni bénéficiaires, ni contributrices au titre du FPIC en 2017.

Communes éligibles à la DSU cible et contributrices nettes au FPIC

	Nb communes appartenant aux 280 premières communes éligibles DSU et contributrices nettes FPIC 2017	Prélèvement FPIC 2017	Reversement FPIC 2017	Solde FPIC 2017	Montant total DSU perçu en 2017
Communes appartenant aux 280 premières communes éligibles DSU et contributrices nettes	8	- 4 475 864	270 793	- 4 205 071	16 345 140

Source : DGCL

Données issues de la répartition interne de droit commun 2017

b) La cohérence des dispositifs de péréquation est également avérée pour les communes éligibles à la DSR cible en 2017

En 2017, il existe un dispositif particulier pour les communes éligibles à la DSR cible : sont exonérées du prélèvement du FPIC les 2 500 premières communes éligibles à la DSR cible, l'année précédant la répartition.

Les modalités de répartition du FPIC sont favorables aux communes éligibles à la DSR cible l'année précédant la répartition. En effet, en 2017, elles sont bénéficiaires nettes du FPIC à hauteur de 163 millions d'euros.

87% des communes éligibles à la DSR cible sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC en 2017, pour un montant de 167 207 787 euros. 6% des communes éligibles à la DSR cible en 2017 sont contributrices nettes au titre du FPIC, pour un montant de 4 001 938 euros.

	Nombre communes éligibles DSR cible 2017	Nombre communes éligibles DSR cible et contributrices nettes FPIC 2017	Nombre communes éligibles DSR cible et bénéficiaires nettes FPIC 2017	Montant total DSR perçu par la cible en 2017	Montant prélevé aux communes éligibles DSR cible pour le FPIC 2017	Montant reversé aux communes éligibles DSR cible pour le FPIC 2017	Solde des communes éligibles DSR cible pour le FPIC
Communes DSR cibles 2017	10 066	577	8 788	693 416 359	- 7 585 818	170 791 667	163 205 849

Source : DGCL

Communes éligibles à la DSR cible et contributrices nettes au FPIC

	Nb éligibles DSR cible et contributrices nettes FPIC 2017	Prélèvement FPIC 2017	Reversement FPIC 2017	Solde FPIC 2017	Montant total DSR perçu par la cible en 2017
Communes éligibles DSR cibles et contributrices nettes	577	- 4 772 842	770 904	- 4 001 938	37 154 844

Source : DGCL

Données issues de la répartition interne de droit commun

Enseignements tirés de l'analyse de la cohérence des mécanismes de péréquation pour les communes éligibles à la DSU cible et à la DSR cible

→ Les mesures dérogatoires mises en place pour les 280 premières communes éligibles à la DSU et les 2 500 premières à la DSR cible l'année précédant la répartition sont opérantes et contribuent à ce que celles-ci soient préservées dans le cadre du FPIC.

→ En raison de la relative stabilité de la liste des communes éligibles aux fractions « cible » des dotations de péréquation, les communes éligibles l'année même sont largement bénéficiaires du FPIC, la cohérence des différents mécanismes de péréquation est donc établie.

→ Seules 3% des 280 premières communes éligibles à la DSU et 6% des communes éligibles à la DSR cible sont contributrices nettes au titre du FPIC ; la question des communes pauvres dans les EPCI riches est donc en grande partie résolue par l'introduction de ces mécanismes.

2.2.3 L'exclusion des communes « favorisées » du FPIC

La loi de finances pour 2017 a exclu du bénéfice du FPIC les communes dont le potentiel financier par habitant excède le double du potentiel financier par habitant moyen des communes du territoire.

En 2017, la mise en œuvre de cette condition permet d'exclure du reversement 283 communes qui avaient un montant spontané de reversement au titre du fonds. Cette opération « libère » 1 755 622 euros au profit des autres communes du territoire concerné.

III. LES DISPOSITIONS PREVUES DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2018

L'article L.2336-1 du CGCT dispose qu'à compter de 2018, les ressources du fonds soient fixées à 2% des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre (c'est-à-dire les recettes fiscales agrégées). Selon les estimations, le montant des ressources du fonds calculées sur cette base devraient s'élever à 1,2 milliard d'euros.

Le PLF 2018 modifie l'article L. 2336-1 du CGCT précité et prévoit de maintenir les ressources du FPIC à 1 milliard d'euros.

Les simulations relatives au projet de loi de finances (PLF) ont été réalisées au périmètre 2017 et ne peuvent donc pas prendre en compte les changements de périmètre prévus pour 2018.

Le PLF 2018 harmonise les mécanismes de garantie en cas de perte d'éligibilité en 2018 et 2019, de manière à amener un retour au droit commun en 2020. Ainsi, les territoires qui cessent d'être éligibles au reversement du FPIC ou qui ont perçu une garantie en 2017 et qui restent inéligibles en 2018 perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 85% du reversement perçu par l'ensemble intercommunal en 2017. En 2019, l'attribution sera égale à 70% du reversement perçu en 2018.

Comparaison contributeurs 2016/2017/PLF2018 (métropole + DOM hors COM)									
	Nb contributeurs	% total ensembles intercommunaux et communes isolées	Pop DGF contributrice	% population contributrice	Nb contributeurs nets	% total ensembles intercommunaux et communes isolées	% population contributrice nette	Montant prélevé (€)	Montant prélevé par habitant (€)
2016	1 066	50%	39 459 626	56%	746	35%	43%	-1 000 000 000 €	-25,34 €
2017	623	49%	40 842 219	58%	435	34%	41%	-1 000 000 000 €	-24,48 €
Simulation PLF 2018	623	49%	40 842 219	58%	440	34%	42%	-1 000 000 000 €	-24,48 €

On constate que :

- Avec la simulation du PLF 2018, 58 % de la population totale des ensembles intercommunaux et des communes isolées serait contributrice au FPIC comme en 2017 ;
- Le montant moyen prélevé par habitant serait identique à celui de la répartition 2017, soit 24,48 € ;
- Le montant maximal prélevé par habitant pour un ensemble intercommunal représenterait 159,55 euros (communauté de communes Val Vanoise Tarentaise) contre 156,53 euros en 2017 pour le même ensemble intercommunal ;
- 5 territoires seraient plafonnés contre 3 en 2017.

Comparaison bénéficiaires FPIC 2016/2017/PLF 2018 (métropole + DOM hors COM)									
	Nb bénéficiaires	% total ensembles intercommunaux et communes isolées	Pop DGF bénéficiaire	% population bénéficiaire	Nb bénéficiaires nets	% ensembles intercommunaux et communes isolées	% population bénéficiaire nette	Montant reversé	Montant reversé par habitant (€)
2016	1 243	59%	36 948 341	53%	1 172	55%	50%	983 739 484 €	26,62 €
2017	849	66%	41 917 235	59%	761	59%	54%	983 373 987 €	23,46 €
Simulation PLF 2018	849	66%	41 917 235	59%	756	59%	53%	983 373 987 €	23,46 €

On constate que :

- Avec la simulation du PLF 2018, 59% de la population totale des territoires bénéficieraient d'une attribution au titre du FPIC comme en 2017 ;
- Le montant moyen reversé serait identique à celui de la répartition 2017, soit 23,46 € ;
- Le montant maximal reversé par habitant serait le même qu'en 2017, soit 99,99 euros pour le même ensemble intercommunal (communauté de communes de l'Ouest Guyanais).

* *
*

ANNEXE

Annexe 1 : Articles L.2336-1 et suivants du CGCT et article L.5219-8 du CGCT

Annexe 2 : Articles R.2336-1 et suivants du CGCT

Annexe 3 : Articulation du FSRIF et du FPIC

Annexe 4 : Modalités de répartition interne

Annexe 5 : Avis du Conseil d'Etat (n°391635) du 12 juillet 2016 relatif aux conditions de majorité applicables en matière de reversements financiers au sein du bloc communal

Annexe 1
Articles L.2336-1 et suivants du CGCT et article L.5219-8 du CGCT

Article L2336-1

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 143

I. – A compter de 2012, il est créé, à destination des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

II. – 1. Les ressources de ce fonds national de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 sont fixées, respectivement, à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros. En 2016 et en 2017, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros. A compter de 2018, les ressources du fonds sont fixées à 2 % des recettes fiscales des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

2. Les ressources fiscales mentionnées au 1 correspondent, pour les communes, à celles mentionnées au 1° du a de l'article L. 2331-3 et, pour les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, à celles définies au premier alinéa du 1° de l'article L. 5214-23 s'agissant des communautés de communes, au 1° de l'article L. 5215-32 s'agissant des communautés urbaines et des métropoles et au premier alinéa du 1° de l'article L. 5216-8 s'agissant des communautés d'agglomération.

Les ressources retenues sont les ressources brutes de la dernière année dont les résultats sont connus.

III. – Pour la mise en œuvre de ce fonds national de péréquation, un ensemble intercommunal est constitué d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ses communes membres au 1er janvier de l'année de répartition des ressources dudit fonds.

Article L2336-2

Modifié par LOI n°2017-262 du 1er mars 2017 - art. 1

I. – A compter de 2012, le potentiel fiscal agrégé d'un ensemble intercommunal est déterminé en additionnant les montants suivants :

1° Le produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ;

2° La somme :

a) Du produit déterminé par l'application aux bases d'imposition communales de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe ;

b) Et des produits de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévus aux articles 1379 et 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales prévue au 6° de l'article L. 2331-3 du présent code perçus par le groupement et ses communes membres ;

3° La somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.1 et 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le groupement et ses communes membres l'année précédente ;

4° La somme des produits perçus par le groupement et ses communes membres au titre des prélèvements sur le produit brut des jeux mentionnés aux articles L. 2333-54 à L. 2333-56 du présent code, de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts et de la redevance communale des mines prévue à l'article 1519 du même code ;

5° Les montants perçus l'année précédente par les communes appartenant au groupement au titre de leur part de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L. 2334-7 du présent code et indexée, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), et par le groupement au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 précitée.

Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus. Les taux moyens nationaux retenus sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal est égal à son potentiel fiscal agrégé, majoré de la somme des dotations forfaitaires définies à l'article L. 2334-7 du présent code perçues par les communes membres l'année précédente, hors la part mentionnée au 3° du I du même article L. 2334-7 et indexée à compter de 2014 sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition et hors le montant correspondant à la dotation de consolidation prévue au IV de l'article L. 2113-20. Il est minoré, le cas échéant, du prélèvement sur le produit des impôts directs locaux mentionné à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 réalisé l'année précédente sur le groupement et ses communes membres ainsi que des minorations mentionnées aux articles L. 2334-7-3 et L. 5211-28.

Le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont calculés selon les modalités définies à l'article L. 2334-4.

Par dérogation, le potentiel fiscal agrégé des ensembles intercommunaux constitués d'une ou plusieurs communautés d'agglomération issues de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle et de ses communes membres est pondéré, en 2017, par le rapport entre les bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des communautés

d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des syndicats d'agglomération nouvelle existant au 1er janvier 2015 et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération avant le 1er janvier 2015, sous réserve que ce rapport soit inférieur à 1. Pour ces ensembles intercommunaux, la pondération s'applique sur la part de leur potentiel fiscal agrégé correspondant au périmètre des communautés d'agglomération issues de la transformation d'un syndicat d'agglomération nouvelle avant le 1er janvier 2015 et des syndicats d'agglomération nouvelle existant au 1er janvier 2015.

II. – Pour les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de la région d'Ile-de-France, le potentiel financier agrégé ou le potentiel financier est minoré ou majoré, respectivement, de la somme des montants prélevés ou perçus l'année précédente par les communes en application des articles L. 2531-13 et L. 2531-14.

III. – Le potentiel financier agrégé par habitant d'un ensemble intercommunal et le potentiel financier par habitant d'une commune n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre sont égaux, respectivement, au potentiel financier agrégé de l'ensemble intercommunal et au potentiel financier de la commune calculés selon les modalités de l'article L. 2334-4, divisés par le nombre d'habitants constituant la population de cet ensemble ou de la commune, corrigé par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction de la population de l'ensemble ou de la commune dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

IV. – Le potentiel financier agrégé moyen par habitant est égal à la somme des potentiels financiers agrégés des ensembles intercommunaux et des potentiels financiers des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre rapportée à la somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre, corrigées par les coefficients définis au III.

V. – L'effort fiscal d'un ensemble intercommunal est déterminé par le rapport entre :

1° D'une part, la somme des produits des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l'article L. 2334-6, perçus par les communes de l'ensemble intercommunal et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de ces communes au titre de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales ;

2° D'autre part, la part du potentiel fiscal agrégé visée au 1° du I du présent article, majorée du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'effort fiscal d'une commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculé dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 2334-5.

VI. – L'effort fiscal moyen est égal à la somme des produits des impôts, taxes et redevances, tels que définis à l'article L. 2334-6, perçus par les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, rapportée à la somme des montants pris en compte au dénominateur du calcul de leur effort fiscal.

Article L2336-3

Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 162 (V)

I. – Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer à l'exception du Département de Mayotte, selon les modalités suivantes :

1° Sont contributeurs au fonds :

a) Les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant, tel que défini à l'article L. 2336-2, est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant ;

b) Les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre dont le potentiel financier par habitant, à l'exception des communes situées dans les îles maritimes mono-communales non tenues d'intégrer un schéma départemental de coopération intercommunale au titre du V de l'article L. 5210-1-1, tel que défini au même article L. 2336-2, est supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant ;

2° Le prélèvement calculé afin d'atteindre chaque année le montant prévu au II de l'article L. 2336-1 est réparti entre les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre mentionnés au 1° du présent I en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges multiplié par la population de l'ensemble intercommunal ou de la commune. Pour chaque ensemble intercommunal ou commune isolée, cet indice est fonction :

a) De l'écart relatif entre le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune isolée, d'une part, et 90 % du potentiel financier agrégé moyen par habitant, d'autre part ;

b) De l'écart relatif entre le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou le revenu par habitant de la commune isolée, d'une part, et le revenu par habitant moyen, d'autre part. Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux a et b du présent 2° en pondérant le premier par 75 % et le second par 25 % ;

3° La somme des prélèvements opérés en application du 2° du présent I et de ceux supportés par les communes en application de l'article L. 2531-13 au titre de l'année précédente ne peut excéder, pour chaque ensemble intercommunal ou chaque commune mentionnés au 1° du présent I, 13 % du produit qu'ils ont perçu au titre des ressources mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 2336-2.

II. – Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal conformément aux 2° et 3° du I est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30, puis entre les communes membres en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes, mentionné au IV de l'article L. 2334-4, et de leur population.

Par dérogation, le prélèvement peut être réparti selon les modalités suivantes :

1° Soit, par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à la majorité des deux tiers, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, librement, sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition calculée en application du premier alinéa du présent II, puis entre les communes membres en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée en application du premier alinéa du présent II ;

2° Soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Le prélèvement dû par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est minoré à due concurrence des montants prélevés l'année précédente en application des II et III de l'article L. 2531-13. Les montants correspondant à ces minorations sont acquittés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartiennent ces communes.

III. – Les deux cent cinquante premières communes classées l'année précédente en application du 1° de l'article L. 2334-16 et les trente premières communes classées en fonction du 2° du même article L. 2334-16 sont exemptées de ce prélèvement. Il en est de même pour les deux mille cinq cents premières communes classées en fonction de l'indice synthétique prévu à l'article L. 2334-22-1. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont acquittés par ce dernier.

IV. – Le prélèvement individuel calculé pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale est effectué sur les douzièmes, prévus à l'article L. 2332-2 et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, de la collectivité concernée.

Article L2336-4

Modifié par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 144 (V)

I. – Il est prélevé sur les ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales une quote-part destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales le rapport, majoré de 33 %, existant d'après le dernier recensement de population entre la population des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Cette quote-part est répartie en deux enveloppes destinées, d'une part, à l'ensemble des départements d'outre-mer à l'exception de Mayotte et, d'autre part, à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et au Département de Mayotte, calculées proportionnellement à la population issue du dernier recensement de population.

II. – L'enveloppe revenant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, est répartie dans les conditions prévues à l'article L. 2336-5.

Pour l'application de ce même article L. 2336-5, un potentiel financier agrégé de référence et un revenu par habitant de référence sont calculés pour l'ensemble des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun groupement à fiscalité propre des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte.

Article L2336-5

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 143

I. – Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente et de la quote-part prévue à l'article L. 2336-4, les ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales sont réparties entre les communes et les établissements publics à fiscalité propre de métropole selon les modalités suivantes :

1° Bénéficiaire d'une attribution au titre du fonds, sous réserve que leur effort fiscal calculé en application du V de l'article L. 2336-2 soit supérieur à 0,8 en 2014, à 0,9 en 2015 et à 1 à compter de 2016 :

a) 60 % des ensembles intercommunaux classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de ressources et de charges ;

b) Les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont l'indice synthétique de ressources et de charges est supérieur à l'indice médian calculé pour les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2° Pour chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'indice synthétique de ressources et de charges mentionné au 1° du présent I est fonction :

a) Du rapport entre le potentiel financier agrégé moyen par habitant et le potentiel financier agrégé par habitant de l'ensemble intercommunal ou le potentiel financier par habitant de la commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre définis au même article L. 2336-2 ;

b) Du rapport entre le revenu moyen par habitant des collectivités de métropole et le revenu par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

c) Et du rapport entre l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal ou de la commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et l'effort fiscal moyen.

Le revenu pris en compte est le dernier revenu fiscal de référence connu. La population prise en compte est celle issue du dernier recensement de population.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports définis aux a, b et c en pondérant le premier par 20 %, le deuxième par 60 % et le troisième par 20 % ;

3° L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal et chaque commune n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au 1° du présent I est calculée en fonction du produit de sa population, telle que définie à l'article L. 2334-2, par son indice synthétique défini au 2° du présent I ;

4° Abrogé.

II. – L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30, puis entre les communes membres, à l'exception de celles dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de l'ensemble intercommunal, en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant de ces communes, mentionné aux III et IV de l'article L. 2334-4, et de leur population.

Par dérogation, l'attribution peut être répartie selon les modalités suivantes :

1° Soit, par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, à la majorité des deux tiers, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, librement, sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de

la répartition calculée en application du premier alinéa du présent II, puis entre les communes membres en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de minorer de plus de 30 % l'attribution d'une commune membre par rapport à celle calculée en application du premier alinéa du présent II ;

2° Soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

III. – Abrogé.

Article L2336-6

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 143

A compter de 2013, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales perçoivent la première année au titre de laquelle ils ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente. En 2017, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ou qui ont perçu une garantie en 2016 et qui restent inéligibles en 2017 perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2017, 75 % en 2018 puis 50 % en 2019 du reversement perçu par l'ensemble intercommunal en 2016. Une quote-part communale de l'attribution perçue par l'ensemble intercommunal au périmètre 2016 est calculée en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des communes mentionné au IV de l'article L. 2334-4 et de leur population définie à l'article L. 2334-2. Ces quotes-parts communales sont agrégées au niveau de l'ensemble intercommunal selon le périmètre de l'année de répartition. Pour calculer la garantie, le taux correspondant à l'année de répartition est appliqué à ce montant agrégé. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application du I de l'article L. 2336-5.

Pour les ensembles intercommunaux, cette attribution est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres dans les conditions prévues au II du même article L. 2336-5.

Article L2336-7

Créé par LOI n°2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 144 (V)

Sauf mention contraire, la population à prendre en compte pour l'application des articles L. 2336-1 à L. 2336-6 est celle définie à l'article L. 2334-2.

Article L5219-8

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 139

Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 143

Par dérogation à l'article L. 5217-12, la métropole du Grand Paris bénéficie d'une dotation globale de fonctionnement égale à la somme des deux composantes suivantes :

1° Une dotation d'intercommunalité, calculée, la première année de perception de la dotation globale de fonctionnement, en fonction de sa population et de la moyenne des dotations par habitant des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pondérées par leur population. Les années suivantes, le montant de la dotation d'intercommunalité par habitant de la métropole du Grand Paris est égal à celui perçu l'année précédente. Les minorations prévues à l'article L. 5211-28 s'appliquent à la dotation d'intercommunalité de la métropole du Grand Paris. En 2016 et en 2017, le coefficient d'intégration fiscale de la métropole du Grand Paris est égal au coefficient d'intégration fiscale le plus élevé parmi les établissements publics de coopération intercommunale qui préexistaient, dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements pondérés par leur population ;

2° Une dotation de compensation, calculée selon les modalités définies à l'article L. 5211-28-1.

Pour l'application des articles L. 2336-1 à L. 2336-7, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 constituent les ensembles intercommunaux et les ressources retenues sont celles correspondant au territoire de chaque établissement public territorial et de la Ville de Paris. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de territorialisation des ressources.

Par dérogation aux premier et dernier alinéas du II de l'article L. 2336-3, le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal est réparti entre l'établissement public territorial et ses communes membres de la manière suivante :

a) Le prélèvement supporté par l'établissement public territorial est égal à la somme des prélèvements supportés en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;

b) Le reste du prélèvement de chaque ensemble intercommunal est réparti entre les communes membres d'un même établissement public territorial en fonction des prélèvements de chaque commune calculés en 2015 en application du premier alinéa du II de l'article L. 2336-3 et, pour les communes n'appartenant pas à un groupement à fiscalité propre en 2015, en fonction des prélèvements calculés en 2015 en application du I du même article ;

c) L'établissement public territorial s'acquitte des montants correspondant aux exemptions mentionnées au III dudit article.

Par dérogation au premier alinéa du II de l'article L. 2336-5, l'attribution calculée pour chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'établissement public territorial et ses communes membres de la manière suivante :

– l'attribution revenant à l'établissement public territorial est égale à la somme des attributions perçues en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;

– le reste de l'attribution de chaque ensemble intercommunal est réparti entre les communes membres d'un même établissement public territorial, à l'exception de celles dont le potentiel financier par habitant est supérieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de l'ensemble intercommunal, en fonction des attributions de chaque commune en 2015 en application du premier alinéa du II de l'article L. 2336-5 et, pour les communes n'appartenant pas à un groupement à fiscalité propre en 2015, en fonction des attributions calculées en 2015 en application du I du même article.

Par dérogation, pour l'application de l'article L. 2334-4, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 constituent les groupements des communes membres de la Métropole du Grand Paris. Les établissements publics territoriaux sont considérés comme des groupements à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du code général des impôts. Pour l'application de la différence mentionnée au 2 du II de l'article L. 2334-4 du présent code, les bases intercommunales retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus et perçus par la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de territorialisation des ressources.

Annexe 2
Articles R.2336-1 et suivants du CGCT

Article R2336-1

Modifié par Décret n°2012-717 du 7 mai 2012 - art. 2

Pour l'application des III et IV de l'article L. 2336-2 et du I de l'article L. 2336-5, le coefficient logarithmique varie en fonction de la population déterminée en application de l'article L. 2334-2 dans les conditions suivantes :

- 1° Si la population est inférieure ou égale à 7 500 habitants, le coefficient est égal à 1 ;
- 2° Si la population est supérieure à 7 500 habitants et inférieure à 500 000 habitants, le coefficient est égal à $1 + 0,54827305 \times \log (\text{population}/7500)$;
- 3° Si la population est égale ou supérieure à 500 000 habitants, le coefficient est égal à 2.

Article R2336-2

Modifié par Décret n°2016-423 du 8 avril 2016 - art. 3

Pour l'application du II de l'article L. 2336-3, la contribution de l'établissement public de coopération intercommunale correspond au prélèvement calculé pour l'ensemble intercommunal multiplié par le coefficient d'intégration fiscale de l'année de répartition calculé dans les conditions prévues au III de l'article L. 5211-30. La contribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total prélevé sur l'ensemble intercommunal et le montant de la contribution ainsi déterminé pour l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour l'application de l'article L. 5219-8, le prélèvement est calculé pour chaque ensemble intercommunal ou la commune de Paris conformément au I du L. 2336-3. Le prélèvement supporté par l'établissement public territorial est égal à la somme des prélèvements calculés en 2015 après application du premier et du dernier alinéa du II du L. 2336-3 et du III du même article par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient. La contribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total prélevé sur l'ensemble intercommunal et le montant de la contribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial. Elle est répartie entre les communes qui appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale au prorata de leur prélèvement calculé en 2015 en application du premier alinéa du II du L. 2336-3 et, pour les communes qui n'appartenaient à aucun groupement à fiscalité propre, au prorata de leur prélèvement calculé en 2015 en application du 2° du I du L. 2336-3.

Article R2336-3

Modifié par Décret n°2013-363 du 26 avril 2013 - art. 1

Les prélèvements individuels calculés pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément à l'article L. 2336-3 sont effectués à compter de la date de notification des contributions au fonds dans les conditions suivantes :

1° Si le montant de la contribution individuelle est inférieur à 10 000 euros, le prélèvement est réalisé en une fois avant le 30 novembre ;

2° Si le montant de la contribution est supérieur à 10 000 euros, les prélèvements sont réalisés mensuellement.

Article R2336-4

Modifié par Décret n°2016-423 du 8 avril 2016 - art. 3

Pour l'application du II de l'article L. 2336-5, l'attribution revenant à l'établissement public de coopération intercommunale correspond à l'attribution calculée pour l'ensemble intercommunal multipliée par le coefficient d'intégration fiscale de l'année de répartition calculé dans les conditions prévues au III de l'article L. 5211-30. L'attribution revenant aux communes membres correspond à la différence entre le montant total de l'attribution de l'ensemble intercommunal et le montant de l'attribution ainsi déterminé pour l'établissement public de coopération intercommunale.

Pour l'application de l'article L. 5219-8, l'attribution de chaque ensemble intercommunal ou de la commune de Paris est calculée conformément au I du L. 2336-5. L'attribution calculée pour l'établissement public territorial est égale à la somme des attributions calculées pour chaque établissement public préexistant conformément au premier alinéa du II de l'article L. 2336-5. L'attribution revenant aux communes membres correspond à la différence entre le montant total de l'attribution de l'ensemble intercommunal et le montant de l'attribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial. Elle est répartie entre les communes qui appartenaient à un établissement public de coopération intercommunale au prorata de leur attribution calculée en 2015 en application du premier alinéa du II du L. 2336-5 et, pour les communes qui n'appartenaient à aucun groupement à fiscalité propre, au prorata de leur attribution calculée en 2015 en application du I du L. 2336-5.

Article R2336-5

Modifié par Décret n°2016-423 du 8 avril 2016 - art. 3

Les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres contributeurs ou bénéficiaires sont informés de la répartition des contributions et des attributions respectivement calculées en application du II et III de l'article L. 2336-3 et du II de l'article L. 2336-5.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale transmet la délibération prise dans un délai de deux mois à compter de l'information transmise par le représentant de l'Etat conformément au premier alinéa du présent article et en application du II de l'article L. 2336-3 et du II de l'article L. 2336-5.

Le représentant de l'Etat dans le département procède à la notification des contributions et des attributions revenant à l'établissement public de coopération intercommunale, à ses communes membres et aux communes isolées.

Article R2336-6

Modifié par Décret n°2013-363 du 26 avril 2013 - art. 1

Les versements des attributions individuelles calculées pour chaque commune et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément à l'article L. 2336-5 sont effectués à compter de la date de notification des attributions au titre du fonds dans les conditions suivantes :

1° Si le montant de l'attribution est inférieur à 10 000 euros, le versement est réalisé en une fois avant le 30 novembre, dans la limite des disponibilités du fonds ;

2° Si le montant de l'attribution est supérieur à 10 000 euros, les versements sont réalisés mensuellement.

Article R2336-7

Modifié par Décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 - art. 1

L'enveloppe prévue au I de l'article L. 2336-4 destinée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Département de Mayotte et des circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna est répartie entre ces collectivités proportionnellement à leurs populations respectives telles qu'issues du dernier recensement de population.

Article R2336-8

Créé par Décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 - art. 1

Les parts de l'enveloppe calculées dans les conditions prévues à l'article R. 2336-7 revenant aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna sont réparties entre ces communes et circonscriptions territoriales, pour chacune de ces deux collectivités, proportionnellement à la population des communes et circonscriptions territoriales telle que définie à l'article L. 2334-2.

Article R2336-9

Créé par Décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 - art. 1

I. – Il est créé un indicateur de ressources des communes de Nouvelle-Calédonie qui correspond à la somme des derniers montants connus :

a) De la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 2334-7 ;

b) Du produit des centimes additionnels perçu par les communes au titre de l'article 52 de la loi du 19 mars 1999 susvisée ;

c) Du produit de la fiscalité propre perçu par les communes au titre du 1° de l'article 22 de la loi du 19 mars 1999 susvisée.

II. – Bénéficiaire d'une attribution au titre du fonds des communes dont l'indicateur de ressources par habitant est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de Nouvelle-Calédonie.

Les attributions pour chacune des communes éligibles au titre du fonds sont calculées, proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de Nouvelle-Calédonie et l'indicateur de ressources par habitant de la commune, multiplié par la population de la commune.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

III. – Le haut-commissaire de la République procède à la notification des attributions revenant aux communes.

IV. – Les reversements individuels déterminés pour chaque commune sont réalisés mensuellement une fois la répartition des attributions notifiée.

Article R2336-10

Modifié par Décret n°2017-518 du 10 avril 2017 - art. 2

I. - Il est créé un indicateur de ressources des ensembles intercommunaux et communes isolées de Polynésie française qui correspond à la somme des derniers montants connus :

a) De la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement définie à l'article L. 2334-7 ;

b) De la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L. 5842-8 ;

c) Du produit des centimes additionnels émis au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en application de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée ;

d) Du produit de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels en application de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée ;

Cet indicateur de ressources est divisé par le nombre d'habitants constituant la population de l'ensemble ou de la commune concerné pour constituer un indicateur de ressources par habitant. L'indicateur de ressources par habitant moyen est égal à la somme des indicateurs de ressources des ensembles intercommunaux et des indicateurs de ressources des communes n'appartenant à aucun de ces ensembles rapportée à la somme des populations des ensembles intercommunaux et des communes n'appartenant à aucun ensemble intercommunal.

II. - Bénéficiaire d'une attribution au titre du fonds des ensembles intercommunaux et des communes isolées dont l'indicateur de ressources par habitant prévu au I est inférieur à l'indicateur de ressources par habitant moyen de Polynésie française.

Les attributions pour chacun des ensembles intercommunaux et des communes isolées éligibles au titre du fonds sont calculées proportionnellement à l'écart relatif entre l'indicateur de ressources par habitant moyen de Polynésie française et l'indicateur de ressources par habitant de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée, multiplié par sa population.

III. - L'attribution revenant à chaque ensemble intercommunal mentionné au II est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres en fonction de l'inverse de leur contribution à l'indicateur de ressources prévu au I.

Toutefois, par délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'attribution mentionnée à l'alinéa précédent à la majorité des deux tiers, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut déroger aux modalités de répartition de cette attribution définies à l'alinéa précédent. Cette répartition tient compte prioritairement de la richesse par habitant et de l'importance de la population.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

IV. - Le haut-commissaire de la République procède à la notification des attributions revenant à l'établissement public de coopération intercommunale, à ses communes membres et aux communes isolées.

V. - Les reversements individuels déterminés pour chaque commune et chaque établissement de coopération intercommunale sont réalisés mensuellement une fois la répartition des attributions notifiée.

Article R2336-11

Modifié par Décret n°2017-518 du 10 avril 2017 - art. 2

I. - L'enveloppe revenant aux ensembles intercommunaux de Mayotte, calculée conformément à l'article R. 2336-7, est répartie entre ces mêmes ensembles intercommunaux en fonction de leur population.

II. – L'attribution de chaque ensemble intercommunal est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au III de l'article L. 5211-30, puis entre les communes membres en fonction de leur population.

Par délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'attribution mentionnée à l'alinéa précédent, à la majorité des deux tiers, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut déroger aux modalités de répartition de cette attribution, en tenant compte prioritairement, pour la répartition entre communes, de l'insuffisance de potentiel financier par habitant et de l'importance de leur population. Cette dérogation ne peut avoir pour effet de minorer les montants répartis de plus de 30 %.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

III. – Le préfet du Département de Mayotte procède à la notification des attributions revenant aux communes.

IV. – Les reversements individuels déterminés pour chaque commune sont réalisés mensuellement une fois la répartition des attributions notifiée.

Article R2336-12

Créé par Décret n°2012-908 du 23 juillet 2012 - art. 1

Les sommes nécessaires pour l'application aux ensembles intercommunaux et communes isolées de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Mayotte de l'article L. 2336-6 sont prélevées sur chacune des parts telles que calculées à l'article R. 2336-7.

Annexe 3
Articulation du FSRIF et du FPIC

Les communes prélevées au titre du FSRIF bénéficient de dérogations pour le calcul du FPIC :

- la somme des prélèvements FSRIF de l'année précédente et du prélèvement FPIC de l'année ne peut excéder 13% des ressources de l'ensemble intercommunal ou de la commune isolée ;
- la contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF au titre de l'année précédente, et la différence est reportée sur l'EPCI. Cette disposition ne s'applique pas aux communes membres de la Métropole du Grand Paris.

Le FSRIF et le FPIC sont articulés de telle sorte que les prélèvements soient soutenables. En 2017, 133 communes sont contributrices nettes au titre du FSRIF pour un montant total de 306 millions d'euros. Parmi ces communes, 13 sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC (1,2 millions d'euros), car elles appartiennent à des EPCI bénéficiaires nets au titre du FPIC. 75 communes sont contributrices nettes au titre du FPIC en 2017 et 45 communes contributrices au FSRIF ne sont pas concernées par le FPIC.

179 communes sont bénéficiaires nettes au titre du FSRIF en 2017, pour un montant total de 306 millions d'euros. Parmi ces communes, 82 sont contributrices nettes au titre du FPIC (-21 millions d'euros). Ainsi, leur contribution au titre du FPIC vient atténuer l'attribution au titre du FSRIF qu'elles ont perçue en 2017 (à hauteur 76 millions d'euros). 68 communes sont bénéficiaires nettes au titre du FPIC (41 millions d'euros) et 29 communes bénéficiaires du FSRIF ne sont ni contributrices, ni bénéficiaires au titre du FPIC.

Annexe 4
Modalités de répartition interne

1. Principe de répartition du prélèvement et du reversement FPIC entre un EPCI et ses communes membres

Une fois le prélèvement ou le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal, celui-ci est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et l'ensemble de ses communes membres d'autre part, dans un second temps entre les communes membres.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement (*II. du L. 2336-3*) et le reversement (*II. du L. 2336-5*). Depuis 2013, cette répartition de « droit commun » se fait en fonction de deux critères connus : le coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI et le potentiel financier par habitant de ses communes membres.

Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI pourra procéder à une répartition alternative. Les schémas ci-dessous précisent les différentes modalités de répartition prévues.

2. Répartition du prélèvement d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres

2.1. Répartition de droit commun :

1. Communes hors métropole du Grand Paris

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du CIF. La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI ;
- b. Entre les communes membres : en fonction des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Fiche de calcul de la répartition du prélèvement de droit commun :

Montant du prélèvement de l'ensemble intercommunal	x	(a)
CIF de l'EPCI	=	(b)
Prélèvement de l'EPCI = (a) x (b)		(c)
Prélèvement de l'ensemble des communes membres de l'EPCI = (a) – (c)		

NB : cette fiche de calcul est valable dans le cas où aucune des communes membres de l'EPCI n'est assujettie à un traitement particulier prévu par l'article L. 2336-3 (voir le point 2.4 de cette annexe). Si l'une des commune membre est assujettie à un des cas particuliers décrits au point 2.4, son prélèvement est minoré, et la différence vient s'ajouter à la contribution de l'EPCI calculée selon la fiche de calcul ci-dessus.

2. Communes de la métropole du Grand Paris

- a. Le montant de prélèvement de l'établissement public territorial est égal à la somme des prélèvements supportés en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;

- b. La contribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total prélevé sur l'ensemble intercommunal et le montant de la contribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial ;
- c. Elle est répartie entre les communes au prorata de leur prélèvement calculé en 2015.

2.2. Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, adoptée dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet :

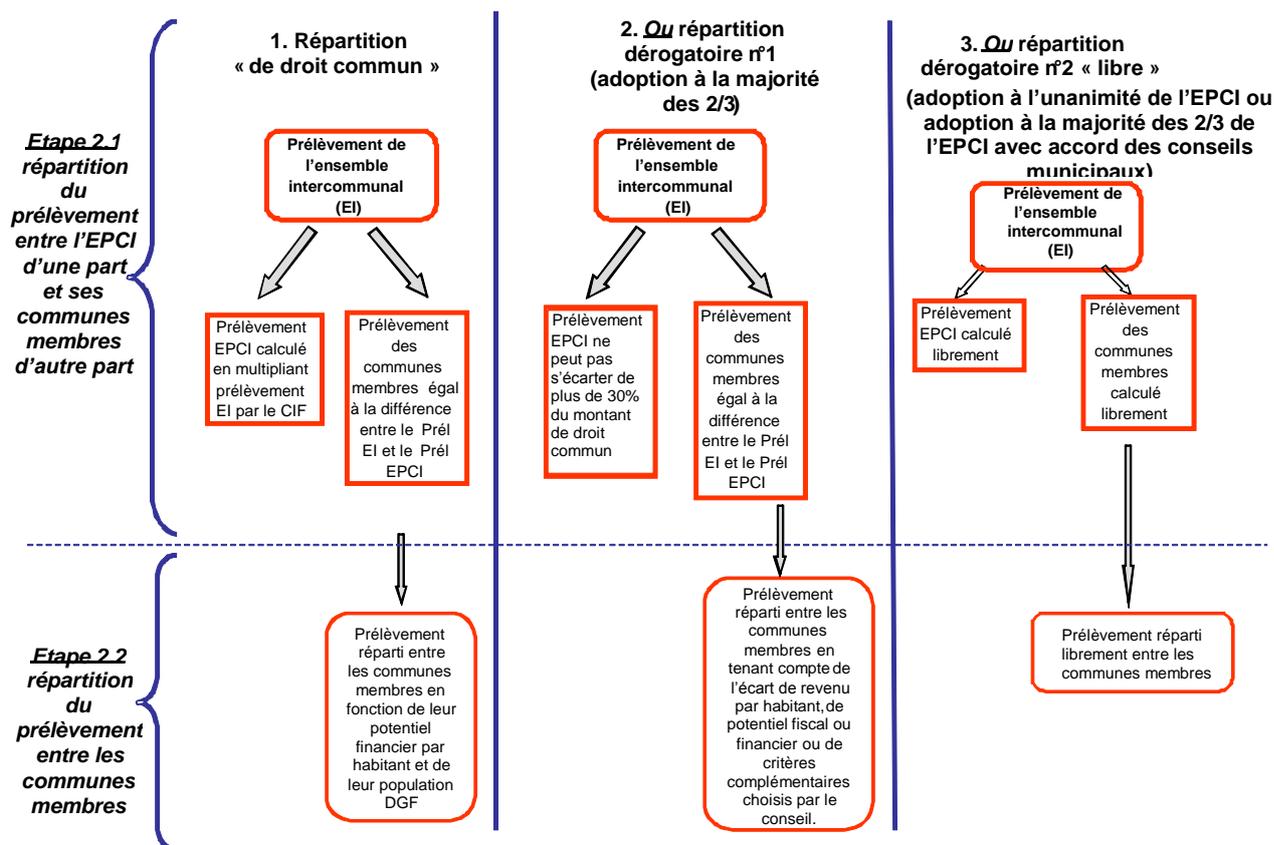
- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition libre mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;
- b. Entre les communes membres : répartition en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

1.3. Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.
 - a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;
 - b. Entre les communes membres : répartition librement fixée.

La somme des prélèvements de l'EPCI et des communes membres doit correspondre au montant total du prélèvement de l'ensemble intercommunal.

Répartition du prélèvement au sein de l'Ensemble Intercommunal (hors métropole du Grand Paris)



2.4 Cas particuliers s'appliquant aux communes membres pour la répartition du prélèvement

Dans le cadre de la répartition interne du prélèvement, l'article **L. 2336-3 du CGCT** prévoit un traitement particulier du montant des contributions pour :

- les communes membres d'EPCI éligibles à la DSU-cible l'année précédant l'année de répartition : ces communes bénéficient d'un régime dérogatoire :
 - o Pour les communes de 10 000 habitants et plus : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 250 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
 - o Pour les communes de moins de 10 000 habitants : les communes classées selon l'indice synthétique de la DSU dont le rang de classement est inférieur ou égal à 30 voient leur prélèvement annulé. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
- les communes membres d'EPCI éligibles à la DSR-cible l'année précédant l'année de répartition : les 2 500 premières communes éligibles à la DSR sont exonérées de contribution au FPIC. Le « manque à gagner » est acquitté par l'EPCI.
- les communes membres d'EPCI prélevées au titre du FSRIF l'année précédant l'année de répartition : la contribution au titre du FPIC des communes membres d'un EPCI est minorée du montant de leur contribution FSRIF au titre de l'année précédente et le

« manque à gagner » est reporté sur l'EPCI. Les communes membre de la métropole du Grand Paris ne bénéficient pas de cette dérogation.

Ces cas particuliers s'appliquent quelque soit le type de répartition choisi par l'EPCI (droit commun / dérogatoire à la majorité des deux tiers / dérogatoire libre).

3. Répartition du reversement⁸ d'un ensemble intercommunal entre l'EPCI et ses communes membres

3.1. Répartition de droit commun

1. Communes hors métropole du Grand Paris

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : en fonction du CIF. L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. L'attribution des communes membres est égale à la différence entre l'attribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI ;
- b. Entre les communes membres : en fonction de l'insuffisance des potentiels financiers par habitant et des populations des communes.

Fiche de calcul de la répartition du versement de droit commun :

Montant du reversement de l'ensemble intercommunal	<input type="text"/>	(a)
	x	
CIF de l'EPCI	<input type="text"/>	(b)
	=	
Reversement de l'EPCI = (a) x (b)	<input type="text"/>	(c)
Reversement de l'ensemble des communes membres de l'EPCI = (a) – (c)	<input type="text"/>	

2. Communes de la métropole du Grand Paris

- a. Le montant de reversement de l'établissement public territorial est égal à la somme des attributions perçues en 2015 par les groupements à fiscalité propre qui lui préexistaient ;
- b. L'attribution des communes membres correspond à la différence entre le montant total reversé sur l'ensemble intercommunal et le montant de l'attribution ainsi déterminé pour l'établissement public territorial ;
- c. Elle est répartie entre les communes au prorata de leur reversement calculé en 2015.

3.2. Répartition dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » : par délibération, prise à la majorité des 2/3, dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet :

- a. Entre l'EPCI et ses communes membres : libre mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% de la répartition de droit commun ;

⁸ NB : la répartition interne des garanties entre l'EPCI et ses communes membres s'effectue selon les mêmes modalités que pour la répartition interne des reversements.

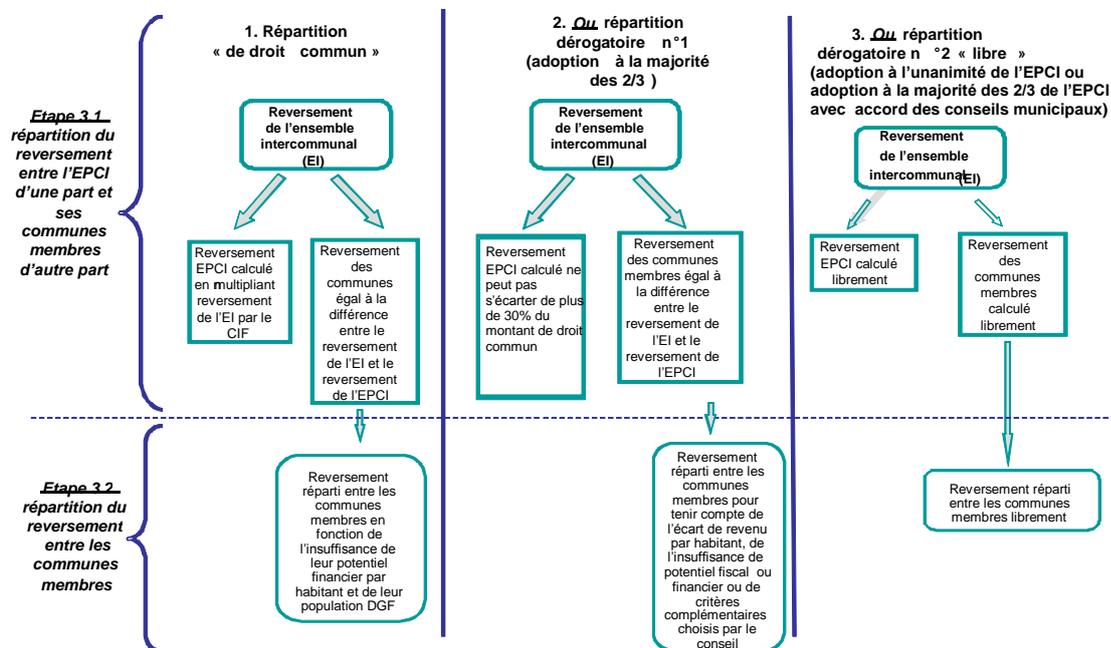
b. Entre les communes membres : répartition en fonction au minimum des trois critères précisés par loi, c'est-à-dire de leur population, de l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant au regard de la moyenne, auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3.3. Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prise à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI prise à la majorité des 2/3 dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.
 - a. Entre l'EPCI et ses communes membres : répartition librement fixée ;
 - b. Entre les communes membres : répartition librement fixée.

La somme des reversements de l'EPCI et des communes membres doit correspondre au montant total du reversement de l'ensemble intercommunal.

Répartition du reversement au sein de l'Ensemble Intercommunal (hors Métropole de Grand Paris)



Annexe 5 :

Avis du Conseil d'Etat (n°391635) du 12 juillet 2016 relatif aux conditions de majorité applicables en matière de reversements financiers au sein du bloc communal

**AVIS
relatif aux conditions de majorité applicables en matière de reversements
financiers au sein du bloc communal**

Le Conseil d'État (section des finances), saisi par le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales d'une demande d'avis relative aux conditions de majorité applicables en matière de reversements financiers au sein du bloc communal, portant en substance sur les questions suivantes :

1/ Dans quelle mesure et à quelles conditions la loi pourrait-elle assouplir les règles de modification des attributions de compensation versées aux communes par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, fixées par l'article 1609 nonies C du code général des impôts ?

2/ De même, dans quelle mesure et à quelles conditions la loi pourrait-elle assouplir les règles de modification de la répartition des prélèvements et reversements mis en œuvre au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, fixées par les articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales ?

Vu la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2336-3 et L. 2336-5 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 79-104 DC du 23 mai 1979, n° 83-168 DC du 20 janvier 1984, n° 91-291 DC du 6 mai 1991, n° 91-298 DC du 24 juillet 1991, n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004, n° 2004-511 DC du 29 décembre 2004, n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005, n° 2007-548 DC du 22 février 2007, n° 2008-567 DC du 24 juillet 2008, n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, n° 2010-12 QPC du 2 juillet 2010, n° 2011-144 QPC du 30 juin 2011, n° 2012-255/265 QPC du 29 juin 2012, n° 2013-303 QPC du 26 avril 2013, n° 2013-323 QPC du 14 juin 2013, n° 2013-687 DC du 23 janvier 2014 et n° 2014-391 QPC du 25 avril 2014 ;

EST D'AVIS

de répondre dans le sens des observations suivantes, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes :

I. - La demande d'avis porte sur deux mécanismes dérogatoires de fixation des ressources d'une commune, d'une part les attributions de compensations servies par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique à ses communes membres en application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et, d'autre part, les versements ou prélèvements au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) selon les dispositions des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du code général des collectivités territoriales.

Dans le contexte de l'achèvement de la carte de l'intercommunalité et de la création d'EPCI plus étendus en superficie et en nombre de communes membres, en application des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale, le Gouvernement s'interroge sur les assouplissements qui pourraient être apportés à ces deux mécanismes, qui peuvent avoir une incidence financière importante sur les ressources des communes concernées, dans le respect des principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales et d'interdiction de la tutelle d'une collectivité sur une autre.

II. - Selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, telle qu'elle ressort notamment des décisions susvisées, si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations ou réduire leurs ressources, c'est à la condition que les mesures qu'il prend en ce sens répondent à des fins d'intérêt général, soient définies de façon suffisamment précise quant à leur objet et leur portée et selon des critères objectifs et rationnels en lien avec l'objectif poursuivi, qu'elles soient proportionnées à la réalisation de cet objectif et qu'elles ne soient pas d'une ampleur telle que la libre administration des collectivités concernées s'en trouverait entravée ou dénaturée.

S'agissant de l'intercommunalité, le Conseil constitutionnel a estimé que ni le principe de libre administration des collectivités territoriales ni le principe selon lequel aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre ne font obstacle, en eux-mêmes, à ce que le législateur organise les conditions dans lesquelles les communes peuvent ou doivent exercer en commun certaines de leurs compétences dans le cadre de groupements. Il a considéré que le but d'intérêt général consistant à favoriser l'achèvement et la rationalisation de la carte de l'intercommunalité justifie que soient apportées des limitations au principe de libre administration des collectivités territoriales, y compris en imposant à une commune de faire partie d'un EPCI alors qu'elle souhaiterait ne pas y adhérer ou adhérer à un autre. C'est cependant à condition qu'un encadrement et des garanties soient prévus, telles qu'une limitation dans le temps des pouvoirs donnés au préfet, le recueil de l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale et la consultation du maire ou du conseil municipal de la commune concernée.

S'agissant des dispositifs de péréquation des ressources des collectivités territoriales, le Conseil constitutionnel veille à ce que les critères de détermination des prélèvements et versements soient objectifs et rationnels et en lien direct avec l'objectif poursuivi par le

législateur et n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Il s'assure, en prenant en compte les mesures de plafonnement des prélèvements prévues, que le mécanisme ne pourra avoir pour effet de restreindre les ressources des collectivités concernées au point de dénaturer leur libre administration.

Il résulte de ce qui précède que tout dispositif pouvant conduire à la baisse d'un versement à une collectivité territoriale ou à la hausse d'un prélèvement sur ses ressources, dans le cadre de la construction ou de l'évolution d'une intercommunalité ou d'un dispositif de péréquation des ressources fiscales communales, doit être proportionné au motif d'intérêt général qui le justifie et comporter des conditions et des garanties suffisantes pour les collectivités concernées. Ces exigences s'appliquent avec une particulière acuité lorsque la détermination de ce versement ou de ce prélèvement ne résulte pas directement de la loi ni même d'une décision du représentant de l'État, mais, comme en l'espèce, de décisions prises par les collectivités territoriales elles-mêmes ou leurs groupements.

III. - L'attribution de compensation versée par un EPCI à fiscalité professionnelle unique à chaque commune membre, en application de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts, est en principe égale au montant des impositions professionnelles perçu par la commune l'année précédant le transfert à l'EPCI du produit de ces impositions, diminué du coût net des charges transférées. Cette attribution ne peut être indexée.

Hormis l'hypothèse d'une diminution des bases imposables réduisant le produit global des impositions, l'article 1609 *nonies C* prévoit deux cas dans lesquels il peut être dérogé au droit commun pour la fixation de ces attributions de compensations. Elles peuvent, en premier lieu, selon le 1° *bis* du V de cet article, être révisées librement, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, par des délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes intéressées par la révision. En second lieu, si le périmètre de l'EPCI est modifié ou s'il y a fusion d'EPCI, les attributions de compensation des communes qui étaient déjà membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, normalement égales aux attributions de compensation versées l'année précédente, peuvent être modifiées, selon le 5° du même V, la première année suivant ce changement, par une révision librement décidée par délibérations concordantes de deux tiers au moins des communes membres de l'EPCI représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié au moins de ces communes représentant les deux tiers de la population, sans que cette révision puisse avoir pour effet de minorer ou de majorer le montant de l'attribution de compensation d'une commune de plus de 15 %. Ainsi, dans cette hypothèse, l'absence d'accord d'une commune dont l'attribution de compensation est modifiée ne fait pas obstacle à la révision.

Au regard des principes rappelés au II, le Conseil d'Etat (section des finances) estime que le régime de révision libre des attributions de compensation (1° *bis* du V de l'article 1609 *nonies C*), qui vise à corriger le caractère historique des attributions de compensation calculées conformément à la loi, ne peut être substantiellement assoupli. En effet, on ne saurait envisager, dans ce cadre, qu'un vote à la majorité simple ou même qualifiée du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI permette à lui seul de se dispenser de l'accord d'une commune susceptible de voir son attribution de compensation baisser. Les mécanismes de garantie, tels qu'un plafonnement de l'évolution à la baisse de l'attribution de compensation, en pourcentage de cette attribution ou des recettes

de fonctionnement de la commune, qu'il y aurait nécessairement lieu d'introduire pour rendre possible cette évolution des modalités de la prise de décision feraient perdre à ce régime le caractère d'une révision « libre ».

En ce qui concerne la révision prévue en cas de fusion ou d'évolution du périmètre d'un EPCI (5° du V de l'article 1609 *nonies* C), le Conseil d'État estime que quelques assouplissements limités peuvent lui être apportés sans contrevenir aux principes de libre administration des collectivités territoriales et, s'agissant de délibérations de communes pouvant s'imposer à l'une d'entre elles sans son accord, de non-tutelle d'une collectivité sur une autre. Ainsi, il paraît possible d'allonger, en la portant par exemple à deux ans, la période pendant laquelle peut intervenir la délibération dérogatoire. Il pourrait être également envisagé soit d'augmenter le plafond de la variation du montant de l'attribution de compensation aujourd'hui fixé à 15 %, sous réserve de prévoir en outre une limite globale à la baisse des recettes réelles de fonctionnement résultant de cette variation, par exemple fixée à 5 %, soit de ne garder que ce seul et dernier plafond.

Compte tenu des difficultés, mentionnées ci-dessus, que soulève un éventuel assouplissement du mécanisme dit de révision libre, il pourrait être envisagé de s'inspirer de ce qui précède pour permettre, selon des modalités d'adoption et avec des limites similaires, une révision des attributions de compensation versées par un EPCI en cas d'inadaptation ou de déséquilibre manifeste de ces attributions au regard de l'évolution des charges assumées respectivement par cet établissement et ses différentes communes membres et de leurs ressources. Cette inadaptation ou ce déséquilibre devraient être objectivement constatés, le cas échéant par une commission telle que la commission d'évaluation des transferts de charges prévue au IV de l'article 1609 *nonies* C. Une telle révision ne devrait être permise que périodiquement, par exemple tous les cinq ou dix ans.

IV. - Les modalités de droit commun de répartition des prélèvements et reversements réalisés au titre du FPIC sont fixées par les articles L. 2336-3 et L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales. La contribution ou l'attribution revenant à chaque « ensemble intercommunal », composé de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, est d'abord répartie entre l'EPCI et les communes en fonction du coefficient d'intégration fiscale ; dans un deuxième temps, la contribution ou l'attribution revenant aux communes est partagée entre elles en fonction de leur potentiel financier par habitant.

La loi permet de déroger localement à ces modalités selon deux mécanismes. Dans le premier cas, mentionné au 1° du II de ces deux articles, l'EPCI fixe par une délibération dérogatoire prise à la majorité des deux tiers de son conseil la répartition entre lui-même et les communes, sans pouvoir s'écarter de plus de 30 % du résultat obtenu selon le droit commun. Il fixe à la même majorité les contributions et les attributions des communes en fonction d'au moins trois critères précisés par la loi (la population des communes, l'écart du revenu par habitant des communes au revenu moyen par habitant des communes de l'EPCI, le potentiel fiscal ou financier par habitant des communes au regard de la moyenne), auxquels peut s'ajouter tout autre critère complémentaire de ressources ou de charges choisi par le conseil communautaire. Ces modalités ne peuvent toutefois avoir pour effet de majorer la contribution d'une commune ou de minorer son attribution de plus de 30 % par rapport à celles calculées selon les modalités de droit commun.

Dans le second cas, mentionné au 2° du II de ces mêmes articles, la répartition est entièrement libre mais fixée soit à l'unanimité du conseil communautaire, qui comprend des représentants de toutes les communes, soit à la majorité des deux tiers, avec en ce cas approbation expresse ou tacite de l'ensemble des communes membres.

Au regard des principes rappelés au II et des positions qu'il a lui-même prise lors de la création du FPIC et de l'examen de celle de ses modifications qui lui ont été soumises, le Conseil d'État (section des finances) estime difficile d'envisager un assouplissement significatif des règles ci-dessus rappelées, en particulier du plafond de 30 %. En effet, la possibilité de déroger localement aux critères légaux de répartition des prélèvements et versements effectués au titre de ce mécanisme national de péréquation des ressources communales et intercommunales doit nécessairement être strictement encadrée dans le cas où elle peut jouer nonobstant l'avis d'une commune concernée.